



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R28-2020-48

PUBLIÉ LE 3 AVRIL 2020

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-03-30-004 - ARRETE PORTANT FIXATION DU TARIF DE PRESTATION APPLICABLE AU CENTRE DE SANTE MENTALE MGEN LE 1ER AVRIL 2020 (2 pages)	Page 5
R28-2020-03-27-004 - DECISION PORTANT AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS, A TITRE DEROGATOIRE, DE MEDECINE VISEE A L'ARTICLE R. 6122-25 1° DU CSP AU PROFIT DE LA CLINIQUE HENRI GUILLARD DE COUTANCES (2 pages)	Page 8
R28-2020-03-27-005 - DECISION PORTANT AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS, A TITRE DEROGATOIRE, DE MEDECINE VISEE A L'ARTICLE R. 6122-25 1° DU CSP AU PROFIT DE LA POLYCLINIQUE DE LISIEUX (2 pages)	Page 11
R28-2020-03-27-010 - DECISION PORTANT AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS, A TITRE DEROGATOIRE, DE REANIMATION VISEE A L'ARTICLE R. 6122-25 15° DU CSP SELON LA MODALITE REANIMATION ADULTE PREVUE PAR LES ARTICLES R6123-35 ET SUIVANTS CSP AU PROFIT DE LA CLINIQUE DE L'EUROPE A ROUEN (2 pages)	Page 14
R28-2020-03-27-011 - DECISION PORTANT AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS, A TITRE DEROGATOIRE, DE REANIMATION VISEE A L'ARTICLE R. 6122-25 15° DU CSP SELON LA MODALITE REANIMATION ADULTE PREVUE PAR LES ARTICLES R6123-35 ET SUIVANTS CSP AU PROFIT DE LA CLINIQUE DE MATHILDE A ROUEN (2 pages)	Page 17
R28-2020-03-27-009 - DECISION PORTANT AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS, A TITRE DEROGATOIRE, DE REANIMATION VISEE A L'ARTICLE R. 6122-25 15° DU CSP SELON LA MODALITE REANIMATION ADULTE PREVUE PAR LES ARTICLES R6123-35 ET SUIVANTS CSP AU PROFIT DE LA CLINIQUE DU CEDRE A BOIS GUILLAUME (2 pages)	Page 20
R28-2020-03-27-012 - DECISION PORTANT AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS, A TITRE DEROGATOIRE, DE REANIMATION VISEE A L'ARTICLE R. 6122-25 15° DU CSP SELON LA MODALITE REANIMATION ADULTE PREVUE PAR LES ARTICLES R6123-35 ET SUIVANTS CSP AU PROFIT DE LA CLINIQUE LES ORMEAUX AU HAVRE (2 pages)	Page 23
R28-2020-03-27-013 - DECISION PORTANT AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS, A TITRE DEROGATOIRE, DE REANIMATION VISEE A L'ARTICLE R. 6122-25 15° DU CSP SELON LA MODALITE REANIMATION ADULTE PREVUE PAR LES ARTICLES R6123-35 ET SUIVANTS CSP AU PROFIT DE LA CLINIQUE SAINT HILAIRE A ROUEN (2 pages)	Page 26

R28-2020-04-01-001 - DECISION PORTANT AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS, A TITRE DEROGATOIRE, DE REANIMATION VISEE A L'ARTICLE R. 6122-25 15° DU CSP SELON LA MODALITE REANIMATION ADULTE PREVUE PAR LES ARTICLES R6123-35 ET SUIVANTS CSP AU PROFIT DE LA CLINIQUE TOUS VENTS A LILLEBONNE (2 pages)	Page 29
R28-2020-03-27-014 - DECISION PORTANT AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS, A TITRE DEROGATOIRE, DE REANIMATION VISEE A L'ARTICLE R. 6122-25 15° DU CSP SELON LA MODALITE REANIMATION ADULTE PREVUE PAR LES ARTICLES R6123-35 ET SUIVANTS CSP AU PROFIT DE LA POLYCLINIQUE DE LA BAIE A SAINT MARTIN DES CHAMPS (2 pages)	Page 32
R28-2020-03-27-015 - DECISION PORTANT AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS, A TITRE DEROGATOIRE, DE REANIMATION VISEE A L'ARTICLE R. 6122-25 15° DU CSP SELON LA MODALITE REANIMATION ADULTE PREVUE PAR LES ARTICLES R6123-35 ET SUIVANTS CSP AU PROFIT DE LA POLYCLINIQUE DU PARC A CAEN (2 pages)	Page 35
R28-2020-03-27-006 - DECISION PORTANT AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS, A TITRE DEROGATOIRE, DE REANIMATION VISEE A L'ARTICLE R. 6122-25 15° DU CSP SELON LA MODALITE REANIMATION ADULTE PREVUE PAR LES ARTICLES R6123-35 ET SUIVANTS CSP AU PROFIT DU CENTRE DE LUTTE CONTRE LE CANCER FRANCOIS BACLESSE A CAEN (2 pages)	Page 38
R28-2020-03-30-003 - DECISION PORTANT AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS, A TITRE DEROGATOIRE, DE REANIMATION VISEE A L'ARTICLE R. 6122-25 15° DU CSP SELON LA MODALITE REANIMATION ADULTE PREVUE PAR LES ARTICLES R6123-35 ET SUIVANTS CSP AU PROFIT DU CENTRE DE LUTTE CONTRE LE CANCER HENRI BECQUEREL A ROUEN (2 pages)	Page 41
R28-2020-03-27-007 - DECISION PORTANT AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS, A TITRE DEROGATOIRE, DE REANIMATION VISEE A L'ARTICLE R. 6122-25 15° DU CSP SELON LA MODALITE REANIMATION ADULTE PREVUE PAR LES ARTICLES R6123-35 ET SUIVANTS CSP AU PROFIT DU CENTRE HOSPITALIER DE FALAISE (2 pages)	Page 44
R28-2020-03-27-008 - DECISION PORTANT AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS, A TITRE DEROGATOIRE, DE REANIMATION VISEE A L'ARTICLE R. 6122-25 15° DU CSP SELON LA MODALITE REANIMATION ADULTE PREVUE PAR LES ARTICLES R6123-35 ET SUIVANTS CSP AU PROFIT DU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL EURE-SEINE - SITE DE VERNON (2 pages)	Page 47
Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord	
R28-2020-03-31-002 - Arrêté n° 80/2020 en date du 31 mars 2020 portant modification temporaire du règlement intérieur du comité régional de la conchyliculture Normandie-mer du Nord (2 pages)	Page 50

R28-2020-03-31-001 - Arrêté n° 79/2020 en date du 31 mars 2020 établissant des mesures pour la pêche de la plie commune dans la zone de nourricerie de sole du Pas-de-Calais. (4 pages)	Page 53
Direction régionale des affaires culturelles de Normandie	
R28-2020-03-11-001 - PDA neaufles (3 pages)	Page 58
Direction régionale des douanes de Rouen	
R28-2020-03-30-002 - Décision de la Direction Interrégionale des Douanes et Droits Indirects de Normandie n° 20000755 du 30 mars 2020 portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent (1 page)	Page 62
Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie	
R28-2020-03-31-003 - Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources, le pôle animation du réseau, le pôle État et les missions rattachées (6 pages)	Page 64
EPF Normandie	
R28-2020-03-06-008 - CA 06/03/2020 - N°02 (1 page)	Page 71
R28-2020-03-06-009 - CA 06/03/2020 - N°03 (1 page)	Page 73
R28-2020-03-06-010 - CA 06/03/2020 - N°05 (1 page)	Page 75
R28-2020-03-06-011 - CA 06/03/2020 - N°41 (3 pages)	Page 77
R28-2020-03-06-012 - CA 06/03/2020 - N°42 (3 pages)	Page 81

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-03-30-004

**ARRETE PORTANT FIXATION DU TARIF DE
PRESTATION APPLICABLE AU CENTRE DE SANTE
MENTALE MGEN LE 1ER AVRIL 2020**

**ARRETE PORTANT FIXATION DU TARIF DE PRESTATION
APPLICABLE AU CENTRE DE SANTE MENTALE MGEN
LE 1^{er} AVRIL 2020**

LA DIRECTRICE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE,

- VU** Le code de la sécurité sociale, notamment son article L.174-3 ;
- VU** Le code de la santé publique, notamment son article R.6145-29 ;
- VU** La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la Sécurité Sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU** La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020
- VU** Le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- VU** Le décret n° 2015-1687 du 16 décembre 2015 relatif à la procédure budgétaire des établissements de santé ;
- VU** Le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie - Mme GARDEL Christine ;
- VU** L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale
- VU** L'arrêté du Directeur général de l'ARS de Haute Normandie en date 30 août 2007 portant fixation des tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} septembre 2007 au Centre de Santé Mentale MGEN.
- VU** La décision de la Directrice Générale de l'ARS en date du 19 février 2020, portant délégation de signature à compter du 19 février 2020 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le tarif de prestation applicable au Centre de Santé Mentale MGEN. - n° FINESS 760780288 - est fixé comme suit à compter du 1^{er} mars 2020 :

Code	Service	Tarifs
54	Hospitalisation de jour Psychiatrie Adultes	198,48 €

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres.

ARTICLE 3 : L'arrêté du Directeur général de l'ARS de Haute Normandie en date du 30 août 2007 susvisé est abrogé.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et la Directrice du centre de santé mentale MGEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de Normandie.

Fait à Caen le 30 mars 2020

La Directrice générale,



Cécile CHEVALIER
ARS de Normandie

Christine GARDEL

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-03-27-004

**DECISION PORTANT AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITE DE SOINS, A TITRE DEROGATOIRE, DE
MEDECINE VISEE A L'ARTICLE R. 6122-25 1° DU
CSP AU PROFIT DE LA CLINIQUE HENRI
GUILLARD DE COUTANCES**

DECISION PORTANT

AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS, A TITRE DEROGATOIRE, DE MEDECINE VISEE A L'ARTICLE R. 6122-25 1° DU CSP

AU PROFIT DE LA CLINIQUE HENRI GUILLARD DE COUTANCES

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 6122-9-1 et R. 6122-31-1,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU l'ordonnance n°2010-177 du 25 février 2010 relative à la coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017,

VU l'arrêté du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19,

VU la décision de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie portant délégation de signature en date du 19 février 2020 et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie,

CONSIDERANT que par arrêté précité du 21 mars 2020 pris en application de l'article L. 3131-1 du code de la santé publique, le ministre de la santé a prescrit les dispositions afin de faire face à la menace sanitaire grave présentée par le virus covid-19 sur la santé de la population,

CONSIDERANT qu'en application des articles L. 6122-9-1 et R. 6122-31-1 du code de la santé publique, en cas de menace sanitaire grave constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L. 3131-1, le directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser un établissement de santé à exercer une activité de soins à titre dérogatoire et pour une durée limitée, qui ne peut être supérieure à 6 mois,

CONSIDERANT que la menace sanitaire grave constatée par arrêté ministériel du 21 mars 2020 nécessite d'accorder l'autorisation d'activité de soins à des établissements n'en disposant pas actuellement,

CONSIDERANT la proposition de la clinique de Coutances de mettre à disposition l'établissement pour prendre en charge des patients en médecine et ainsi de disposer de l'autorisation d'activité de soins de médecine,

CONSIDERANT que cette proposition est insérée dans le cadre du plan d'action territorial de prise en charge des besoins de soins des patients présenté par les établissements du Centre Manche,

Espace Claude Monet – 2 place Jean Nouzille – CS 55035 - 14050 CAEN Cedex 4 Standard : 02 31 70 96 96
www.ars.normandie.sante.fr

DECIDE

ARTICLE 1 : En application des articles L. 6122-9-1 et R. 6122-31-1 du code de la santé publique, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine est accordée à la Clinique Henri GUILLARD située 3 rue de la Croûte – 50200 COUTANCES, n° FINESS entité juridique : 500000401 - n° FINESS établissement : 500000401.

ARTICLE 2 : La présente décision prend effet à compter de la date de signature.

ARTICLE 3 : La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1er devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS de Normandie.

ARTICLE 4 : La durée de validité de l'autorisation est fixée pour une durée maximale de 6 mois à compter de la date de la présente décision.

ARTICLE 5 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 6 : En application des dispositions de l'article R. 6122-31-1 du code de la santé publique, la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire de l'autorisation ainsi accordée sera informée.


ARTICLE 7 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à la clinique Henri Guillard de Coutances.

ARTICLE 9 : Le directeur de la Direction de l'offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie.

Fait à Caen le 27 mars 2020

La Directrice générale,



Cécile CHEVALIER
ARS de Normandie

Christine GARDEL

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-03-27-005

**DECISION PORTANT AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITE DE SOINS, A TITRE DEROGATOIRE, DE
MEDECINE VISEE A L'ARTICLE R. 6122-25 1° DU
CSP AU PROFIT DE LA POLYCLINIQUE DE LISIEUX**

DECISION PORTANT

AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS, A TITRE DEROGATOIRE, DE MEDECINE VISEE A L'ARTICLE R. 6122-25 1° DU CSP

AU PROFIT DE LA POLYCLINIQUE DE LISIEUX

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 6122-9-1 et R. 6122-31-1,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU l'ordonnance n°2010-177 du 25 février 2010 relative à la coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19,

VU la décision de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie portant délégation de signature en date du 19 février 2020 et publiée au recueil des actes administratifs de la région Normandie,

CONSIDERANT que par arrêté précité du 21 mars 2020 pris en application de l'article L. 3131-1 du code de la santé publique, le ministre de la santé a prescrit les dispositions afin de faire face à la menace sanitaire grave présentée par le virus covid-19 sur la santé de la population,

CONSIDERANT qu'en application des articles L. 6122-9-1 et R. 6122-31-1 du code de la santé publique, en cas de menace sanitaire grave constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L. 3131-1, le directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser un établissement de santé à exercer une activité de soins à titre dérogatoire et pour une durée limitée, qui ne peut être supérieure à 6 mois,

CONSIDERANT que la menace sanitaire grave constatée par arrêté ministériel du 21 mars 2020 nécessite d'accorder l'autorisation d'activité de soins à des établissements n'en disposant pas actuellement,

CONSIDERANT la proposition de la Polyclinique de Lisieux de mettre à disposition l'établissement pour prendre en charge des patients en médecine et ainsi de disposer de l'autorisation d'activité de soins de médecine,

CONSIDERANT que cette proposition est insérée dans le cadre du plan d'action territorial de prise en charge des besoins de soins des patients présenté par les établissements du territoire,

Espace Claude Monet – 2 place Jean Nouzille – CS 55035 - 14050 CAEN Cedex 4 Standard : 02 31 70 96 96
www.ars.normandie.sante.fr

DECIDE

ARTICLE 1 : En application des articles L. 6122-9-1 et R. 6122-31-1 du code de la santé publique, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine est accordée à la Polyclinique de Lisieux, située 175 rue Roger AINI – 14100 LISIEUX, n° FINESS entité juridique : 140000423 - n° FINESS établissement : 140018730.

ARTICLE 2 : La présente décision prend effet à compter de la date de signature.

ARTICLE 3 : La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1er devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS de Normandie.

ARTICLE 4 : La durée de validité de l'autorisation est fixée pour une durée maximale de 6 mois à compter de la date de la présente décision.

ARTICLE 5 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 6 : En application des dispositions de l'article R. 6122-31-1 du code de la santé publique, la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire de l'autorisation ainsi accordée sera informée.

ARTICLE 7 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à la Polyclinique de Lisieux.

ARTICLE 9 : Le directeur de la Direction de l'offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie.

Fait à Caen le 27 mars 2020

La Directrice générale,



Cécile CHEVALIER
ARS de Normandie

Christine GARDEL

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-03-27-010

DECISION PORTANT AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITE DE SOINS, A TITRE DEROGATOIRE, DE
REANIMATION VISEE A L'ARTICLE R. 6122-25 15°
DU CSP SELON LA MODALITE REANIMATION
ADULTE PREVUE PAR LES ARTICLES R6123-35 ET
SUIVANTS CSP AU PROFIT DE LA CLINIQUE DE
L'EUROPE A ROUEN

DECISION PORTANT

AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS, A TITRE DEROGATOIRE, DE REANIMATION VISEE A L'ARTICLE R. 6122-25 1° DU CSP SELON LA MODALITE REANIMATION ADULTE PREVUE PAR LES ARTICLES R. 6123-35 ET SUIVANTS DU CSP

AU PROFIT DE LA CLINIQUE DE L'EUROPE A ROUEN

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 6122-9-1 et R. 6122-31-1,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU l'ordonnance n°2010-177 du 25 février 2010 relative à la coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017,

VU l'arrêté du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19,

VU la décision de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie portant délégation de signature en date du 19 février 2020 et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie,

CONSIDERANT que par arrêté précité du 21 mars 2020 pris en application de l'article L. 3131-1 du code de la santé publique, le ministre de la santé a prescrit les dispositions afin de faire face à la menace sanitaire grave présentée par le virus covid-19 sur la santé de la population,

CONSIDERANT qu'en application des articles L. 6122-9-1 et R. 6122-31-1 du code de la santé publique, en cas de menace sanitaire grave constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L. 3131-1, le directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser un établissement de santé à exercer une activité de soins à titre dérogatoire et pour une durée limitée, qui ne peut être supérieure à 6 mois,

CONSIDERANT que la menace sanitaire grave constatée par arrêté ministériel du 21 mars 2020 nécessite d'accorder l'autorisation d'activité de réanimation à des établissements n'en disposant pas actuellement,

CONSIDERANT la proposition de la clinique de L'Europe de mettre à disposition l'établissement pour prendre en charge des patients en réanimation et ainsi de disposer de l'autorisation d'activité de soins de réanimation selon la modalité de réanimation adulte,

CONSIDERANT que cette proposition est insérée dans le cadre du plan d'action territorial de prise en charge des soins dans le cadre de l'épidémie de Covid-19, présenté par les établissements de santé,

DECIDE

ARTICLE 1 : En application des articles L. 6122-9-1 et R. 6122-31-1 du code de la santé publique, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de réanimation selon la modalité réanimation adulte est accordée à la Clinique de l'Europe située 73 boulevard de l'Europe – 76000 ROUEN, n° FINESS entité juridique : 760000273 - n° FINESS établissement : 760921809.

ARTICLE 2 : La présente décision prend effet à compter de la date de signature.

ARTICLE 3 : La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1er devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS de Normandie.

ARTICLE 4 : La durée de validité de l'autorisation est fixée pour une durée maximale de 6 mois à compter de la date de la présente décision.

ARTICLE 5 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 6 : En application des dispositions de l'article R. 6122-31-1 du code de la santé publique, la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire de l'autorisation ainsi accordée sera informée.

ARTICLE 7 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à la Clinique de L'Europe à Rouen.

ARTICLE 9 : Le directeur de la Direction de l'offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie.

Fait à Caen le 27 mars 2020

La Directrice générale,



Cécile CHEVALIER
ARS de Normandie

Christine GARDEL

Espace Claude Monet – 2 place Jean Nouzille – CS 55035 - 14050 CAEN Cedex 4 Standard : 02 31 70 96 96
www.ars.normandie.sante.fr

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-03-27-011

DECISION PORTANT AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITE DE SOINS, A TITRE DEROGATOIRE, DE
REANIMATION VISEE A L'ARTICLE R. 6122-25 15°
DU CSP SELON LA MODALITE REANIMATION
ADULTE PREVUE PAR LES ARTICLES R6123-35 ET
SUIVANTS CSP AU PROFIT DE LA CLINIQUE DE
MATHILDE A ROUEN

DECISION PORTANT

**AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS, A TITRE DEROGATOIRE,
DE REANIMATION VISEE A L'ARTICLE R. 6122-25 1° DU CSP
SELON LA MODALITE REANIMATION ADULTE PREVUE PAR LES ARTICLES R. 6123-35 ET
SUIVANTS DU CSP**

AU PROFIT DE LA CLINIQUE MATHILDE A ROUEN

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE NORMANDIE**

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 6122-9-1 et R. 6122-31-1,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU l'ordonnance n°2010-177 du 25 février 2010 relative à la coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017,

VU l'arrêté du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19,

VU la décision de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie portant délégation de signature en date du 19 février 2020 et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie,

CONSIDERANT que par arrêté précité du 21 mars 2020 pris en application de l'article L. 3131-1 du code de la santé publique, le ministre de la santé a prescrit les dispositions afin de faire face à la menace sanitaire grave présentée par le virus covid-19 sur la santé de la population,

CONSIDERANT qu'en application des articles L. 6122-9-1 et R. 6122-31-1 du code de la santé publique, en cas de menace sanitaire grave constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L. 3131-1, le directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser un établissement de santé à exercer une activité de soins à titre dérogatoire et pour une durée limitée, qui ne peut être supérieure à 6 mois,

CONSIDERANT que la menace sanitaire grave constatée par arrêté ministériel du 21 mars 2020 nécessite d'accorder l'autorisation d'activité de réanimation à des établissements n'en disposant pas actuellement,

CONSIDERANT la proposition de la clinique Mathilde de mettre à disposition l'établissement pour prendre en charge des patients en réanimation et ainsi de disposer de l'autorisation d'activité de soins de réanimation selon la modalité de réanimation adulte,

CONSIDERANT que cette proposition est insérée dans le plan d'action territorial de prise en charge des soins dans le cadre de l'épidémie de Covid-19, présenté par les établissements de santé,

DECIDE

ARTICLE 1 : En application des articles L. 6122-9-1 et R. 6122-31-1 du code de la santé publique, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de réanimation selon la modalité réanimation adulte est accordée à la Clinique Mathilde située 7 boulevard de l'Europe – 76000 ROUEN, n° FINESS entité juridique : 760000315 - n° FINESS établissement : 760025312.

ARTICLE 2 : La présente décision prend effet à compter de la date de signature.

ARTICLE 3 : La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1er devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS de Normandie.

ARTICLE 4 : La durée de validité de l'autorisation est fixée pour une durée maximale de 6 mois à compter de la date de la présente décision.

ARTICLE 5 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 6 : En application des dispositions de l'article R. 6122-31-1 du code de la santé publique, la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire de l'autorisation ainsi accordée sera informée.


ARTICLE 7 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à la Clinique Mathilde à Rouen.

ARTICLE 9 : Le directeur de la Direction de l'offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie.

Fait à Caen le 27 mars 2020

La Directrice générale,



Cécile CHEVALIER
ARS de Normandie

Christine GARDEL

Espace Claude Monet – 2 place Jean Nouzille – CS 55035 - 14050 CAEN Cedex 4 Standard : 02 31 70 96 96
www.ars.normandie.sante.fr

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-03-27-009

**DECISION PORTANT AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITE DE SOINS, A TITRE DEROGATOIRE, DE
REANIMATION VISEE A L'ARTICLE R. 6122-25 15°
DU CSP SELON LA MODALITE REANIMATION
ADULTE PREVUE PAR LES ARTICLES R6123-35 ET
SUIVANTS CSP AU PROFIT DE LA CLINIQUE DU
CEDRE A BOIS GUILLAUME**

DECISION PORTANT

AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS, A TITRE DEROGATOIRE, DE REANIMATION VISEE A L'ARTICLE R. 6122-25 1° DU CSP SELON LA MODALITE REANIMATION ADULTE PREVUE PAR LES ARTICLES R. 6123-35 ET SUIVANTS DU CSP

AU PROFIT DE LA CLINIQUE DU CEDRE A BOIS GUILLAUME

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 6122-9-1 et R. 6122-31-1,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU l'ordonnance n°2010-177 du 25 février 2010 relative à la coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017,

VU l'arrêté du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19,

VU la décision de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie portant délégation de signature en date du 19 février 2020 et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie,

CONSIDERANT que par arrêté précité du 21 mars 2020 pris en application de l'article L. 3131-1 du code de la santé publique, le ministre de la santé a prescrit les dispositions afin de faire face à la menace sanitaire grave présentée par le virus covid-19 sur la santé de la population,

CONSIDERANT qu'en application des articles L. 6122-9-1 et R. 6122-31-1 du code de la santé publique, en cas de menace sanitaire grave constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L. 3131-1, le directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser un établissement de santé à exercer une activité de soins à titre dérogatoire et pour une durée limitée, qui ne peut être supérieure à 6 mois,

CONSIDERANT que la menace sanitaire grave constatée par arrêté ministériel du 21 mars 2020 nécessite d'accorder l'autorisation d'activité de réanimation à des établissements n'en disposant pas actuellement,

CONSIDERANT la proposition de la clinique du Cèdre de mettre à disposition l'établissement pour prendre en charge des patients en réanimation et ainsi de disposer de l'autorisation d'activité de soins de réanimation selon la modalité de réanimation adulte,

CONSIDERANT que cette proposition est insérée dans le plan d'action territorial de prise en charge des soins dans le cadre de l'épidémie de Covid-19, présenté par les établissements de santé,

DECIDE

ARTICLE 1 : En application des articles L. 6122-9-1 et R. 6122-31-1 du code de la santé publique, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de réanimation selon la modalité réanimation adulte est accordée à la Clinique du Cèdre située 950 rue de la Haie – 76230 BOIS GUILLAUME, n° FINESS entité juridique : 760000257 - n° FINESS établissement : 760780510.

ARTICLE 2 : La présente décision prend effet à compter de la date de signature.

ARTICLE 3 : La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1er devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS de Normandie.

ARTICLE 4 : La durée de validité de l'autorisation est fixée pour une durée maximale de 6 mois à compter de la date de la présente décision.

ARTICLE 5 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 6 : En application des dispositions de l'article R. 6122-31-1 du code de la santé publique, la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire de l'autorisation ainsi accordée sera informée.

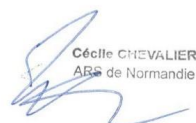
ARTICLE 7 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à la Clinique du Cèdre à Bois Guillaume.

ARTICLE 9 : Le directeur de la Direction de l'offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie.

Fait à Caen le 27 mars 2020

La Directrice générale,



Cécile CHEVALIER
ARS de Normandie

Christine GARDEL

Espace Claude Monet – 2 place Jean Nouzille – CS 55035 - 14050 CAEN Cedex 4 Standard : 02 31 70 96 96
www.ars.normandie.sante.fr

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-03-27-012

DECISION PORTANT AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITE DE SOINS, A TITRE DEROGATOIRE, DE
REANIMATION VISEE A L'ARTICLE R. 6122-25 15°
DU CSP SELON LA MODALITE REANIMATION
ADULTE PREVUE PAR LES ARTICLES R6123-35 ET
SUIVANTS CSP AU PROFIT DE LA CLINIQUE LES
ORMEAUX AU HAVRE

DECISION PORTANT

**AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS, A TITRE DEROGATOIRE,
DE REANIMATION VISEE A L'ARTICLE R. 6122-25 1° DU CSP
SELON LA MODALITE REANIMATION ADULTE PREVUE PAR LES ARTICLES R. 6123-35 ET
SUIVANTS DU CSP**

AU PROFIT DE LA CLINIQUE LES ORMEAUX AU HAVRE

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE NORMANDIE**

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 6122-9-1 et R. 6122-31-1,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU l'ordonnance n°2010-177 du 25 février 2010 relative à la coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017,

VU l'arrêté du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19,

VU la décision de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie portant délégation de signature en date du 19 février 2020 et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie,

CONSIDERANT que par arrêté précité du 21 mars 2020 pris en application de l'article L. 3131-1 du code de la santé publique, le ministre de la santé a prescrit les dispositions afin de faire face à la menace sanitaire grave présentée par le virus covid-19 sur la santé de la population,

CONSIDERANT qu'en application des articles L. 6122-9-1 et R. 6122-31-1 du code de la santé publique, en cas de menace sanitaire grave constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L. 3131-1, le directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser un établissement de santé à exercer une activité de soins à titre dérogatoire et pour une durée limitée, qui ne peut être supérieure à 6 mois,

CONSIDERANT que la menace sanitaire grave constatée par arrêté ministériel du 21 mars 2020 nécessite d'accorder l'autorisation d'activité de réanimation à des établissements n'en disposant pas actuellement,

CONSIDERANT la proposition de la Clinique Les Ormeaux de mettre à disposition l'établissement pour prendre en charge des patients en réanimation et ainsi de disposer de l'autorisation d'activité de soins de réanimation selon la modalité de réanimation adulte,

CONSIDERANT que cette proposition est insérée dans le plan d'action territorial de prise en charge des soins dans le cadre de l'épidémie de Covid-19, présenté par les établissements de santé,

Espace Claude Monet – 2 place Jean Nouzille – CS 55035 - 14050 CAEN Cedex 4 Standard : 02 31 70 96 96
www.ars.normandie.sante.fr

DECIDE

ARTICLE 1 : En application des articles L. 6122-9-1 et R. 6122-31-1 du code de la santé publique, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de réanimation selon la modalité réanimation adulte est accordée à la Clinique des Ormeaux – Vauban Le Havre située 36 rue Marceau – 76600 LE HAVRE, n° FINESS entité juridique : 760000414 - n° FINESS établissement : 760780791

ARTICLE 2 : La présente décision prend effet à compter de la date de signature.

ARTICLE 3 : La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1er devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS de Normandie.

ARTICLE 4 : La durée de validité de l'autorisation est fixée pour une durée maximale de 6 mois à compter de la date de la présente décision.

ARTICLE 5 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 6 : En application des dispositions de l'article R. 6122-31-1 du code de la santé publique, la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire de l'autorisation ainsi accordée sera informée.

ARTICLE 7 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à la Clinique Les Ormeaux au Havre.

ARTICLE 9 : Le directeur de la Direction de l'offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie.

Fait à Caen le 27 mars 2020

La Directrice générale,



Cécile CHEVALIER
ARS de Normandie

Christine GARDEL

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-03-27-013

DECISION PORTANT AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITE DE SOINS, A TITRE DEROGATOIRE, DE
REANIMATION VISEE A L'ARTICLE R. 6122-25 15°
DU CSP SELON LA MODALITE REANIMATION
ADULTE PREVUE PAR LES ARTICLES R6123-35 ET
SUIVANTS CSP AU PROFIT DE LA CLINIQUE SAINT
HILAIRE A ROUEN

DECISION PORTANT

**AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS, A TITRE DEROGATOIRE,
DE REANIMATION VISEE A L'ARTICLE R. 6122-25 1° DU CSP
SELON LA MODALITE REANIMATION ADULTE PREVUE PAR LES ARTICLES R. 6123-35 ET
SUIVANTS DU CSP**

AU PROFIT DE LA CLINIQUE SAINT HILAIRE A ROUEN

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE NORMANDIE**

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 6122-9-1 et R. 6122-31-1,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU l'ordonnance n°2010-177 du 25 février 2010 relative à la coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017,

VU l'arrêté du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19,

VU la décision de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie portant délégation de signature en date du 19 février 2020 et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie,

CONSIDERANT que par arrêté précité du 21 mars 2020 pris en application de l'article L. 3131-1 du code de la santé publique, le ministre de la santé a prescrit les dispositions afin de faire face à la menace sanitaire grave présentée par le virus covid-19 sur la santé de la population,

CONSIDERANT qu'en application des articles L. 6122-9-1 et R. 6122-31-1 du code de la santé publique, en cas de menace sanitaire grave constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L. 3131-1, le directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser un établissement de santé à exercer une activité de soins à titre dérogatoire et pour une durée limitée, qui ne peut être supérieure à 6 mois,

CONSIDERANT que la menace sanitaire grave constatée par arrêté ministériel du 21 mars 2020 nécessite d'accorder l'autorisation d'activité de réanimation à des établissements n'en disposant pas actuellement,

CONSIDERANT la proposition de la clinique Saint Hilaire de mettre à disposition l'établissement pour prendre en charge des patients en réanimation et ainsi de disposer de l'autorisation d'activité de soins de réanimation selon la modalité de réanimation adulte,

CONSIDERANT que cette proposition est insérée dans le plan d'action territorial de prise en charge des soins dans le cadre de l'épidémie de Covid-19, présenté par les établissements de santé,

Espace Claude Monet – 2 place Jean Nouzille – CS 55035 - 14050 CAEN Cedex 4 Standard : 02 31 70 96 96
www.ars.normandie.sante.fr

DECIDE

ARTICLE 1 : En application des articles L. 6122-9-1 et R. 6122-31-1 du code de la santé publique, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de réanimation selon la modalité réanimation adulte est accordée à la Clinique Saint-Hilaire située 2 place Saint-Hilaire – 76044 ROUEN cedex, n° FINESS entité juridique : 760000307 - n° FINESS établissement : 760780619

ARTICLE 2 : La présente décision prend effet à compter de la date de signature.

ARTICLE 3 : La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1er devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS de Normandie.

ARTICLE 4 : La durée de validité de l'autorisation est fixée pour une durée maximale de 6 mois à compter de la date de la présente décision.

ARTICLE 5 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 6 : En application des dispositions de l'article R. 6122-31-1 du code de la santé publique, la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire de l'autorisation ainsi accordée sera informée.


ARTICLE 7 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à la Clinique Saint Hilaire à Rouen.

ARTICLE 9 : Le directeur de la Direction de l'offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie.

Fait à Caen le 27 mars 2020

La Directrice générale,



Cécile CHEVALIER
ARS de Normandie

Christine GARDEL

Espace Claude Monet – 2 place Jean Nouzille – CS 55035 - 14050 CAEN Cedex 4 Standard : 02 31 70 96 96
www.ars.normandie.sante.fr

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-04-01-001

DECISION PORTANT AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITE DE SOINS, A TITRE DEROGATOIRE, DE
REANIMATION VISEE A L'ARTICLE R. 6122-25 15°
DU CSP SELON LA MODALITE REANIMATION
ADULTE PREVUE PAR LES ARTICLES R6123-35 ET
SUIVANTS CSP AU PROFIT DE LA CLINIQUE TOUS
VENTS A LILLEBONNE

DECISION PORTANT

AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS, A TITRE DEROGATOIRE, DE REANIMATION VISEE A L'ARTICLE R. 6122-25 15° DU CSP SELON LA MODALITE REANIMATION ADULTE PREVUE PAR LES ARTICLES R 6123-35 ET SUIVANTS CSP

AU PROFIT DE LA CLINIQUE TOUS VENTS A LILLEBONNE

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 6122-9-1 et R. 6122-31-1,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU l'ordonnance n°2010-177 du 25 février 2010 relative à la coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017,

VU l'arrêté du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19,

VU la décision de la Directrice générale de de l'Agence Régionale de Santé de Normandie portant délégation de signature en date du 27 mars 2020, portant délégation de signature à compter du 27 mars 2020, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie,

CONSIDERANT que par arrêté précité du 21 mars 2020 pris en application de l'article L. 3131-1 du code de la santé publique, le ministre de la santé a prescrit les dispositions afin de faire face à la menace sanitaire grave présentée par le virus covid-19 sur la santé de la population,

CONSIDERANT qu'en application des articles L. 6122-9-1 et R. 6122-31-1 du code de la santé publique, en cas de menace sanitaire grave constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L. 3131-1, le directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser un établissement de santé à exercer une activité de soins à titre dérogatoire et pour une durée limitée, qui ne peut être supérieure à 6 mois,

CONSIDERANT que la menace sanitaire grave constatée par arrêté ministériel du 21 mars 2020 nécessite d'accorder l'autorisation d'activité de soins à des établissements n'en disposant pas actuellement,

CONSIDERANT la proposition de la Clinique Tous Vents, située à Lillebonne, de mettre à disposition l'établissement pour prendre en charge des patients en réanimation et ainsi de disposer de l'autorisation d'activité de soins de réanimation selon la modalité de réanimation adulte

CONSIDERANT que cette proposition est insérée dans le plan d'action territorial de prise en charge des soins dans le cadre de l'épidémie de Covid-19, présenté par les établissements de santé

DECIDE

ARTICLE 1 : En application des articles L. 6122-9-1 et R. 6122-31-1 du code de la santé publique, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de réanimation selon la modalité réanimation adulte est accordée à la Clinique Tous Vents située 19 Avenue du Président René Coty – 76170 LILEBONNE, n° FINESS entité juridique : 760000406 - n° FINESS établissement : 760780783

ARTICLE 2 : La présente décision prend effet à compter de la date de signature.

ARTICLE 3 : La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1er devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS de Normandie.

ARTICLE 4 : La durée de validité de l'autorisation est fixée pour une durée maximale de 6 mois à compter de la date de la présente décision.

ARTICLE 5 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 6 : En application des dispositions de l'article R. 6122-31-1 du code de la santé publique, la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire de l'autorisation ainsi accordée sera informée.


ARTICLE 7 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à la clinique Tous vents à Lillebonne.

ARTICLE 9 : Le directeur de la Direction de l'offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie.

Fait à Caen le 1er avril 2020

La Directrice générale,



Cécile CHEVALIER
ARS de Normandie

Christine GARDEL

Espace Claude Monet – 2 place Jean Nouzille – CS 55035 - 14050 CAEN Cedex 4 Standard : 02 31 70 96 96
www.ars.normandie.sante.fr

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-03-27-014

DECISION PORTANT AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITE DE SOINS, A TITRE DEROGATOIRE, DE
REANIMATION VISEE A L'ARTICLE R. 6122-25 15°
DU CSP SELON LA MODALITE REANIMATION
ADULTE PREVUE PAR LES ARTICLES R6123-35 ET
SUIVANTS CSP AU PROFIT DE LA POLYCLINIQUE
DE LA BAIE A SAINT MARTIN DES CHAMPS

DECISION PORTANT

**AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS, A TITRE DEROGATOIRE,
DE REANIMATION VISEE A L'ARTICLE R. 6122-25 1° DU CSP
SELON LA MODALITE REANIMATION ADULTE PREVUE PAR LES ARTICLES R. 6123-35 ET
SUIVANTS DU CSP**

AU PROFIT DE LA POLYCLINIQUE DE LA BAIE A SAINT MARTIN DES CHAMPS

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE NORMANDIE**

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 6122-9-1 et R. 6122-31-1,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU l'ordonnance n°2010-177 du 25 février 2010 relative à la coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017,

VU l'arrêté du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19,

VU la décision de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie portant délégation de signature en date du 19 février 2020 et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie,

CONSIDERANT que par arrêté précité du 21 mars 2020 pris en application de l'article L. 3131-1 du code de la santé publique, le ministre de la santé a prescrit les dispositions afin de faire face à la menace sanitaire grave présentée par le virus covid-19 sur la santé de la population,

CONSIDERANT qu'en application des articles L. 6122-9-1 et R. 6122-31-1 du code de la santé publique, en cas de menace sanitaire grave constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L. 3131-1, le directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser un établissement de santé à exercer une activité de soins à titre dérogatoire et pour une durée limitée, qui ne peut être supérieure à 6 mois,

CONSIDERANT que la menace sanitaire grave constatée par arrêté ministériel du 21 mars 2020 nécessite d'accorder l'autorisation d'activité de réanimation à des établissements n'en disposant pas actuellement,

CONSIDERANT la proposition de la Polyclinique de la Baie de mettre à disposition l'établissement pour prendre en charge des patients en réanimation et ainsi de disposer de l'autorisation d'activité de soins de réanimation selon la modalité de réanimation adulte,

CONSIDERANT que cette proposition est insérée dans le plan d'action territorial de prise en charge des soins dans le cadre de l'épidémie de Covid-19, présenté par les établissements de santé,

DECIDE

ARTICLE 1 : En application des articles L. 6122-9-1 et R. 6122-31-1 du code de la santé publique, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de réanimation selon la modalité réanimation adulte est accordée à la Polyclinique de la Baie-Saint Martin située 1 avenue du Quesnoy – 50300 AVRANCHES, n° FINESS entité juridique : 500000500 - n° FINESS établissement : 500000146.

ARTICLE 2 : La présente décision prend effet à compter de la date de signature.

ARTICLE 3 : La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1er devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS de Normandie.

ARTICLE 4 : La durée de validité de l'autorisation est fixée pour une durée maximale de 6 mois à compter de la date de la présente décision.

ARTICLE 5 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 6 : En application des dispositions de l'article R. 6122-31-1 du code de la santé publique, la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire de l'autorisation ainsi accordée sera informée.

ARTICLE 7 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à la Polyclinique de la Baie à Saint Martin des Champs.

ARTICLE 9 : Le directeur de la Direction de l'offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie.

Fait à Caen le 27 mars 2020

La Directrice générale,



Cécile CHEVALIER
ARS de Normandie

Christine GARDEL

Espace Claude Monet – 2 place Jean Nouzille – CS 55035 - 14050 CAEN Cedex 4 Standard : 02 31 70 96 96
www.ars.normandie.sante.fr

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-03-27-015

DECISION PORTANT AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITE DE SOINS, A TITRE DEROGATOIRE, DE
REANIMATION VISEE A L'ARTICLE R. 6122-25 15°
DU CSP SELON LA MODALITE REANIMATION
ADULTE PREVUE PAR LES ARTICLES R6123-35 ET
SUIVANTS CSP AU PROFIT DE LA POLYCLINIQUE
DU PARC A CAEN

DECISION PORTANT

AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS, A TITRE DEROGATOIRE, DE REANIMATION VISEE A L'ARTICLE R. 6122-25 1° DU CSP SELON LA MODALITE REANIMATION ADULTE PREVUE PAR LES ARTICLES R. 6123-35 ET SUIVANTS DU CSP

AU PROFIT DE LA POLYCLINIQUE DU PARC A CAEN

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 6122-9-1 et R. 6122-31-1,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU l'ordonnance n°2010-177 du 25 février 2010 relative à la coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017,

VU l'arrêté du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19,

VU la décision de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie portant délégation de signature en date du 19 février 2020 et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie,

CONSIDERANT que par arrêté précité du 21 mars 2020 pris en application de l'article L. 3131-1 du code de la santé publique, le ministre de la santé a prescrit les dispositions afin de faire face à la menace sanitaire grave présentée par le virus covid-19 sur la santé de la population,

CONSIDERANT qu'en application des articles L. 6122-9-1 et R. 6122-31-1 du code de la santé publique, en cas de menace sanitaire grave constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L. 3131-1, le directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser un établissement de santé à exercer une activité de soins à titre dérogatoire et pour une durée limitée, qui ne peut être supérieure à 6 mois,

CONSIDERANT que la menace sanitaire grave constatée par arrêté ministériel du 21 mars 2020 nécessite d'accorder l'autorisation d'activité de réanimation à des établissements n'en disposant pas actuellement,

CONSIDERANT la proposition de la Polyclinique du Parc de mettre à disposition l'établissement pour prendre en charge des patients en réanimation et ainsi de disposer de l'autorisation d'activité de soins de réanimation selon la modalité de réanimation adulte,

CONSIDERANT que cette proposition est insérée dans le plan d'action territorial de prise en charge des soins dans le cadre de l'épidémie de Covid-19, présenté par les établissements de santé,

Espace Claude Monet – 2 place Jean Nouzille – CS 55035 - 14050 CAEN Cedex 4 Standard : 02 31 70 96 96
www.ars.normandie.sante.fr

DECIDE

ARTICLE 1 : En application des articles L. 6122-9-1 et R. 6122-31-1 du code de la santé publique, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de réanimation selon la modalité réanimation adulte est accordée à la Polyclinique du Parc située 20 avenue Georges Guynemer – 14000 CAEN, n° FINESS entité juridique : 140003146 - n° FINESS établissement : 140016759.

ARTICLE 2 : La présente décision prend effet à compter de la date de signature.

ARTICLE 3 : La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1er devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS de Normandie.

ARTICLE 4 : La durée de validité de l'autorisation est fixée pour une durée maximale de 6 mois à compter de la date de la présente décision.

ARTICLE 5 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 6 : En application des dispositions de l'article R. 6122-31-1 du code de la santé publique, la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire de l'autorisation ainsi accordée sera informée.

ARTICLE 7 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à la Polyclinique du Parc à Caen.

ARTICLE 9 : Le directeur de la Direction de l'offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie.

Fait à Caen le 27 mars 2020

La Directrice générale,



Cécile CHEVALIER
ARS de Normandie

Christine GARDEL

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-03-27-006

DECISION PORTANT AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITE DE SOINS, A TITRE DEROGATOIRE, DE
REANIMATION VISEE A L'ARTICLE R. 6122-25 15°
DU CSP SELON LA MODALITE REANIMATION
ADULTE PREVUE PAR LES ARTICLES R6123-35 ET
SUIVANTS CSP AU PROFIT DU CENTRE DE LUTTE
CONTRE LE CANCER FRANCOIS BACLESSE A
CAEN

DECISION PORTANT

AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS, A TITRE DEROGATOIRE, DE REANIMATION VISEE A L'ARTICLE R. 6122-25 1° DU CSP SELON LA MODALITE REANIMATION ADULTE PREVUE PAR LES ARTICLES R. 6123-35 ET SUIVANTS CSP

AU PROFIT DU CENTRE DE LUTTE CONTRE LE CANCER FRANCOIS BACLESSE A CAEN

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 6122-9-1 et R. 6122-31-1,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU l'ordonnance n°2010-177 du 25 février 2010 relative à la coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017,

VU l'arrêté du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19,

VU la décision de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie portant délégation de signature en date du 19 février 2020 et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie,

CONSIDERANT que par arrêté précité du 21 mars 2020 pris en application de l'article L. 3131-1 du code de la santé publique, le ministre de la santé a prescrit les dispositions afin de faire face à la menace sanitaire grave présentée par le virus covid-19 sur la santé de la population,

CONSIDERANT qu'en application des articles L. 6122-9-1 et R. 6122-31-1 du code de la santé publique, en cas de menace sanitaire grave constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L. 3131-1, le directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser un établissement de santé à exercer une activité de soins à titre dérogatoire et pour une durée limitée, qui ne peut être supérieure à 6 mois,

CONSIDERANT que la menace sanitaire grave constatée par arrêté ministériel du 21 mars 2020 nécessite d'accorder l'autorisation d'activité de réanimation à des établissements n'en disposant pas actuellement,

CONSIDERANT la nécessité, pour le Centre François Baclesse de disposer de lits de réanimation selon la modalité réanimation adulte,

DECIDE

ARTICLE 1 : En application des articles L. 6122-9-1 et R. 6122-31-1 du code de la santé publique, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de réanimation selon la modalité réanimation adulte est accordée au Centre de Lutte contre le Cancer François Baclesse situé 3 avenue du Général Harris – 14000 Caen, n° FINESS entité juridique : 140000639 - n° FINESS établissement : 140000555.

ARTICLE 2 : La présente décision prend effet à compter de la date de signature.

ARTICLE 3 : La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1er devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS de Normandie.

ARTICLE 4 : La durée de validité de l'autorisation est fixée pour une durée maximale de 6 mois à compter de la date de la présente décision.

ARTICLE 5 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 6 : En application des dispositions de l'article R. 6122-31-1 du code de la santé publique, la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire de l'autorisation ainsi accordée sera informée.

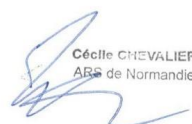
ARTICLE 7 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception au Centre de Lutte contre le Cancer François Baclesse à Caen.

ARTICLE 9 : Le directeur de la Direction de l'offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie.

Fait à Caen le 27 mars 2020

La Directrice générale,



Cécile CHEVALIER
ARS de Normandie

Christine GARDEL

Espace Claude Monet – 2 place Jean Nouzille – CS 55035 - 14050 CAEN Cedex 4 Standard : 02 31 70 96 96
www.ars.normandie.sante.fr

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-03-30-003

DECISION PORTANT AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITE DE SOINS, A TITRE DEROGATOIRE, DE
REANIMATION VISEE A L'ARTICLE R. 6122-25 15°
DU CSP SELON LA MODALITE REANIMATION
ADULTE PREVUE PAR LES ARTICLES R6123-35 ET
SUIVANTS CSP AU PROFIT DU CENTRE DE LUTTE
CONTRE LE CANCER HENRI BECQUEREL A
ROUEN

DECISION PORTANT

**AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS, A TITRE DEROGATOIRE, DE REANIMATION
VISEE A L'ARTICLE R. 6122-25 15° DU CSP SELON LA MODALITE REANIMATION ADULTE
PREVUE PAR LES ARTICLES R 6123-35 ET SUIVANTS CSP**

**AU PROFIT DU
CENTRE DE LUTTE CONTRE LE CANCER HENRI BECQUEREL
A ROUEN**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE NORMANDIE**

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 6122-9-1 et R. 6122-31-1,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU l'ordonnance n°2010-177 du 25 février 2010 relative à la coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017,

VU l'arrêté du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19,

VU la décision de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie portant délégation de signature en date du 19 février 2020 et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie,

CONSIDERANT que par arrêté précité du 21 mars 2020 pris en application de l'article L. 3131-1 du code de la santé publique, le ministre de la santé a prescrit les dispositions afin de faire face à la menace sanitaire grave présentée par le virus covid-19 sur la santé de la population,

CONSIDERANT qu'en application des articles L. 6122-9-1 et R. 6122-31-1 du code de la santé publique, en cas de menace sanitaire grave constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L. 3131-1, le directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser un établissement de santé à exercer une activité de soins à titre dérogatoire et pour une durée limitée, qui ne peut être supérieure à 6 mois,

CONSIDERANT que la menace sanitaire grave constatée par arrêté ministériel du 21 mars 2020 nécessite d'accorder l'autorisation d'activité de soins de réanimation à des établissements n'en disposant pas actuellement,

CONSIDERANT la proposition du Centre de Lutte Contre le Cancer Henri Becquerel de mettre à disposition l'établissement pour prendre en charge des patients en réanimation et ainsi de disposer de l'autorisation d'activité de soins de réanimation selon la modalité de réanimation adulte

CONSIDERANT la proposition du Centre de Lutte Contre le Cancer Henri Becquerel cette proposition est insérée dans le plan d'action territorial de prise en charge des soins dans le cadre de l'épidémie de Covid-19, présenté par les établissements de santé,

DECIDE

ARTICLE 1 : En application des articles L. 6122-9-1 et R. 6122-31-1 du code de la santé publique, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de réanimation selon la modalité réanimation adulte est accordée au Centre de Lutte Contre le Cancer Henri Becquerel situé rue d'Amiens – 76038 ROUEN CEDEX, n° FINESS entité juridique : 760780247 - n° FINESS établissement : 760000166.

ARTICLE 2 : La présente décision prend effet à compter de la date de signature.

ARTICLE 3 : La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1er devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS de Normandie.

ARTICLE 4 : La durée de validité de l'autorisation est fixée pour une durée maximale de 6 mois à compter de la date de la présente décision.

ARTICLE 5 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 6 : En application des dispositions de l'article R. 6122-31-1 du code de la santé publique, la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire de l'autorisation ainsi accordée sera informée.


ARTICLE 7 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception au Centre de Lutte Contre le Cancer Henri Becquerel à Rouen.

ARTICLE 9 : Le directeur de la Direction de l'offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie.

Fait à Caen le 30 mars 2020

La Directrice générale,



Cécile CHEVALIER
ARS de Normandie

Christine GARDEL

Espace Claude Monet – 2 place Jean Nouzille – CS 55035 - 14050 CAEN Cedex 4 Standard : 02 31 70 96 96
www.ars.normandie.sante.fr

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-03-27-007

**DECISION PORTANT AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITE DE SOINS, A TITRE DEROGATOIRE, DE
REANIMATION VISEE A L'ARTICLE R. 6122-25 15°
DU CSP SELON LA MODALITE REANIMATION
ADULTE PREVUE PAR LES ARTICLES R6123-35 ET
SUIVANTS CSP AU PROFIT DU CENTRE
HOSPITALIER DE FALAISE**

DECISION PORTANT

**AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS, A TITRE DEROGATOIRE,
DE REANIMATION VISEE A L'ARTICLE R. 6122-25 1° DU CSP
SELON LA MODALITE REANIMATION ADULTE PREVUE PAR LES ARTICLES R. 6123-35 ET
SUIVANTS DU CSP**

AU PROFIT DU CENTRE HOSPITALIER DE FALAISE

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE NORMANDIE**

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 6122-9-1 et R. 6122-31-1,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU l'ordonnance n°2010-177 du 25 février 2010 relative à la coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017,

VU l'arrêté du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19,

VU la décision de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie portant délégation de signature en date du 19 février 2020 et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie,

CONSIDERANT que par arrêté précité du 21 mars 2020 pris en application de l'article L. 3131-1 du code de la santé publique, le ministre de la santé a prescrit les dispositions afin de faire face à la menace sanitaire grave présentée par le virus covid-19 sur la santé de la population,

CONSIDERANT qu'en application des articles L. 6122-9-1 et R. 6122-31-1 du code de la santé publique, en cas de menace sanitaire grave constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L. 3131-1, le directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser un établissement de santé à exercer une activité de soins à titre dérogatoire et pour une durée limitée, qui ne peut être supérieure à 6 mois,

CONSIDERANT que la menace sanitaire grave constatée par arrêté ministériel du 21 mars 2020 nécessite d'accorder l'autorisation d'activité de réanimation à des établissements n'en disposant pas actuellement,

CONSIDERANT le plan d'action territorial relatif à la prise en charge des soins dans le cadre de l'épidémie de Covid-19 présenté par les établissements de santé, et l'insertion de la proposition du Centre Hospitalier de Falaise dans ce plan,

CONSIDERANT la nécessité, pour le Centre Hospitalier de Falaise de disposer de lits de réanimation selon la modalité réanimation adulte,

DECIDE

ARTICLE 1 : En application des articles L. 6122-9-1 et R. 6122-31-1 du code de la santé publique, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de réanimation selon la modalité réanimation adulte est accordée au Centre Hospitalier de Falaise situé Boulevard des Bercagnes – 14700 FALAISE, n° FINESS entité juridique : 140000233 - n° FINESS établissement : 140000233.

ARTICLE 2 : La présente décision prend effet à compter de la date de signature.

ARTICLE 3 : La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1er devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS de Normandie.

ARTICLE 4 : La durée de validité de l'autorisation est fixée pour une durée maximale de 6 mois à compter de la date de la présente décision.

ARTICLE 5 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 6 : En application des dispositions de l'article R. 6122-31-1 du code de la santé publique, la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire de l'autorisation ainsi accordée sera informée.

ARTICLE 7 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception au Centre Hospitalier de Falaise.

ARTICLE 9 : Le directeur de la Direction de l'offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie.

Fait à Caen le 27 mars 2020

La Directrice générale,



Cécile CHEVALIER
ARS de Normandie

Christine GARDEL

Espace Claude Monet – 2 place Jean Nouzille – CS 55035 - 14050 CAEN Cedex 4 Standard : 02 31 70 96 96
www.ars.normandie.sante.fr

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-03-27-008

DECISION PORTANT AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITE DE SOINS, A TITRE DEROGATOIRE, DE
REANIMATION VISEE A L'ARTICLE R. 6122-25 15°
DU CSP SELON LA MODALITE REANIMATION
ADULTE PREVUE PAR LES ARTICLES R6123-35 ET
SUIVANTS CSP AU PROFIT DU CENTRE
HOSPITALIER INTERCOMMUNAL EURE-SEINE -
SITE DE VERNON

DECISION PORTANT

**AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS, A TITRE DEROGATOIRE,
DE REANIMATION VISEE A L'ARTICLE R. 6122-25 1° DU CSP
SELON LA MODALITE REANIMATION ADULTE PREVUE PAR LES ARTICLES R. 6123-35 ET
SUIVANTS DU CSP**

AU PROFIT DU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL EURE-SEINE - site de VERNON

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE NORMANDIE**

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 6122-9-1 et R. 6122-31-1,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU l'ordonnance n°2010-177 du 25 février 2010 relative à la coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017,

VU l'arrêté du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19,

VU la décision de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie portant délégation de signature en date du 19 février 2020 et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie,

CONSIDERANT que par arrêté précité du 21 mars 2020 pris en application de l'article L. 3131-1 du code de la santé publique, le ministre de la santé a prescrit les dispositions afin de faire face à la menace sanitaire grave présentée par le virus covid-19 sur la santé de la population,

CONSIDERANT qu'en application des articles L. 6122-9-1 et R. 6122-31-1 du code de la santé publique, en cas de menace sanitaire grave constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L. 3131-1, le directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser un établissement de santé à exercer une activité de soins à titre dérogatoire et pour une durée limitée, qui ne peut être supérieure à 6 mois,

CONSIDERANT que la menace sanitaire grave constatée par arrêté ministériel du 21 mars 2020 nécessite d'accorder l'autorisation d'activité de réanimation à des établissements n'en disposant pas actuellement,

CONSIDERANT le plan d'action territorial de prise en charge des soins dans le cadre de l'épidémie de Covid-19 présenté par le Centre Hospitalier Intercommunal Eure Seine,

CONSIDERANT la nécessité pour le Centre Hospitalier Intercommunal Eure-Seine – site de Vernon de disposer de l'autorisation d'activité de soins de réanimation selon la modalité de réanimation adulte,

DECIDE

ARTICLE 1 : En application des articles L. 6122-9-1 et R. 6122-31-1 du code de la santé publique, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de réanimation selon la modalité réanimation adulte est accordée au Centre Hospitalier Intercommunal Eure-Seine, site de Vernon, situé 5 rue du Dr BRUNET – BP 912 – 27207 VERNON cedex, n° FINESS entité juridique : 270023724 - n° FINESS établissement : 270000458.

ARTICLE 2 : La présente décision prend effet à compter de la date de signature.

ARTICLE 3 : La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1er devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS de Normandie.

ARTICLE 4 : La durée de validité de l'autorisation est fixée pour une durée maximale de 6 mois à compter de la date de la présente décision.

ARTICLE 5 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 6 : En application des dispositions de l'article R. 6122-31-1 du code de la santé publique, la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire de l'autorisation ainsi accordée sera informée.


ARTICLE 7 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception au Centre Hospitalier Intercommunal Eure-Seine.

ARTICLE 9 : Le directeur de la Direction de l'offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie.

Fait à Caen le 27 mars 2020

La Directrice générale,



Cécile CHEVALIER
ARS de Normandie

Christine GARDEL

Espace Claude Monet – 2 place Jean Nouzille – CS 55035 - 14050 CAEN Cedex 4 Standard : 02 31 70 96 96
www.ars.normandie.sante.fr

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du
Nord

R28-2020-03-31-002

Arrêté n° 80/2020 en date du 31 mars 2020 portant
modification temporaire du règlement intérieur du comité
régional de la conchyliculture Normandie-mer du Nord



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction interrégionale de la mer
Manche Est - Mer du Nord

Mission territoriale de Caen

Caen, le 31 mars 2020

**Le préfet de la région Normandie
préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE n° 80 / 2020

**Portant modification temporaire du règlement intérieur
du comité régional de la conchyliculture Normandie-mer du Nord**

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10/2014 du 17 février 2014 portant approbation du règlement intérieur du comité régional de la conchyliculture Normandie-mer du Nord ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAR/19.080 du 23 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n° 091/2020 du 27 janvier 2020 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la demande du Président du comité régional de la conchyliculture Normandie-mer du Nord en date du 23 mars 2020 de modifier **temporairement** le règlement intérieur pour effectuer la consultation des membres du conseil et du bureau par voies électroniques durant la période de confinement;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

ARRETE :

Du fait des restrictions de déplacement imposées par le décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et afin de permettre au comité régional de la conchyliculture Normandie-mer du Nord de prendre des décisions, son règlement intérieur est **modifié temporairement** comme suit :

Article 1er :

Il est ajouté la phrase suivante à la fin de l'article 3 du règlement intérieur :

les membres du conseil peuvent être consultés par voie électronique
Le délai de réponse de la consultation électronique est de 4 jours à la date d'envoi du message électronique.
Les décisions doivent être prises à la majorité absolue ; l'absence de réponse dans les délais impartis vaut approbation.

Article 2 :

Il est ajouté la phrase suivante à la fin de l'article 6 du règlement intérieur :

les membres du bureau peuvent être consultés par voie électronique
Le délai de réponse de la consultation électronique est de 4 jours à la date d'envoi du message électronique.
Les décisions doivent être prises à la majorité absolue ; l'absence de réponse dans les délais impartis vaut approbation.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation,



Pour le Directeur Interrégional
de la Mer Manche Est-Mer du Nord
et par délégation,
L'Inspecteur principal des Affaires Maritimes
David SELAM
Chef de la Mission Territoriale de Caen

Collection des arrêtés : Préfecture de Normandie

Destinataires :

- DDTM-DML 50-14-76-62-59
- C.R.C Normandie Mer du Nord

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du
Nord

R28-2020-03-31-001

Arrêté n° 79/2020 en date du 31 mars 2020 établissant des
mesures pour la pêche de la plie commune dans la zone de
nourricerie de sole du Pas-de-Calais.

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est - Mer du Nord*

*Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes
Unité Réglementation des Ressources Marines*

Le Havre, le 31 mars 2020

**Le préfet de la région Normandie
préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE n° 79 / 2020

Établissant des mesures pour la pêche de la plie commune dans la zone de nurricerie de sole du Pas-de-Calais

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mai 2016 modifié fixant les modalités de gestion des régimes d'autorisations européennes et nationales de pêche contingentées pour l'exercice de la pêche professionnelle en zone FAO 27 ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 19.080 du 23 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°091/2020 du 27 janvier 2020 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France du 30 mars 2020 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

La pêche de la plie commune au moyen d'un filet trémail (code FAO GTR) de maillage supérieur ou égal à 150 mm est autorisée du 1^{er} avril au 15 juin 2020 dans la zone de nurricerie de sole du Pas-de-Calais délimitée par les points suivants (WGS 84) :

A : 50°39'52" N – 01°32'11"E

B : 50°39'52" N – 01°34'12" E

C : 50°33'57" N – 01°34'44" E

D : 50°33'57" N - 01°31'46" E

Seuls les navires figurant en annexe du présent arrêté sont autorisés à pêcher dans cette zone.

Article 2 :

Dans la zone de nourricerie de sole du Pas-de-Calais, le seul engin de pêche autorisé à bord est le filet trémail de maillage supérieur ou égale à 150 mm.

Article 3 :

Dans la zone de nourricerie de sole du Pas-de-Calais, il est interdit de détenir de la sole à bord.

Article 4 :

Les produits de la pêche liés à l'autorisation du présent arrêté doivent être obligatoirement débarqués au port de Boulogne-sur-Mer. Les produits issus des navires qui débarquent au quai Gambetta doivent être accompagnés d'un document de transport jusqu'à la criée.

Article 5 :

Toute infraction au présent arrêté expose son auteur aux suites pénales et administratives prévues conformément aux dispositions du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Normandie et de la région Hauts de France.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,
La cheffe du service
régulation des activités et emplois maritimes


Michel ROUYER

Collection des arrêtés : préfecture de Normandie et des Hauts de France
Destinataires :
CNSP – CROSS Etel
DDTM/DML 62/80
Groupement de gendarmerie Manche Mer du Nord
CRPMEM Haut de France
DIRMer MEMNor – MT Boulogne – moyens nautiques

Annexe à l'arrêté n°79/2020 du 31 mars 2020

QUARTIER	NUMÉRO	NOM	NOM DU PROPRIÉTAIRE	LONGUEUR HT
BL	463875	ADÈLE CAMILLE	DELSART GAËTAN	11,13
BL	644766	BAROUDEUR DES MERS II	DELSART CHRISTINE	9,31
BL	900462	BRISE LAME	FEUTRY NICOLAS	16,5
BL	924693	CAP AUX ANGES	CASTILLE JULES	11,96
BL	924689	CAPRICE DES TEMPS	MALFOY DAVID	11,98
BL	623026	CARLSEN II	BAILLET STÉPHANE	11,95
BL	900452	CHARLES HONORINE	DELPLACE PASCAL	12,08
BL	714507	DON LUBI II	PINTO STÉPHANE	11,97
BL	584888	OXYGÈNE	DUCHEMIN CÉDRIC	7,3
BL	714496	EXOCET	QUENEHEN DOMINIQUE	11,96
BL	922065	JÉRÉMY FLORENT II	LHOMEL JÉRÉMY	15,4
BL	714691	CORENTIN-LUCAS	DELSART JONATHAN	11,96
BL	644968	LA BRETONNE	BAILLET GAËTAN	11,6
BL	925622	LA MÈRE LOUISE	GILLON YVON	11,95
BL	735421	NÉRÉIDES II	DEVOGEL JÉRÉMY	11,93
BL	734832	ASCENSION	SARL ASCENSION	11,3
BL	851751	LAURENT GEOFFREY	NOTRE DAME DE PARIS	11,92
BL	644630	LE BATTANT	LAPOTRE JOHNNY	11,8
BL	922587	P'TIT CHEZ SOI	BAILLET DAVID	7,4
BL	714474	LE MEUCHK	FRISCOURT WILLY	11,95
BL	562367	L'EPERVIER	DEBORGHER PASCAL	11,95
BL	626648	L'OCÉANE	BARDEAUX STÉPHANE	11,99
BL	788630	L'OPHÉLÉA	PINTO MATHIEU	14,73
BL	851750	LOÏC II	DEPARIS JEAN-PIERRE	11,95
BL	711604	MAJEANDA	LHEUREUX DAVID	11,97

BL	734637	MIRLOU IV	MARTIN JOSSE	11,96
BL	936058	MUREX	BAHEU JEAN-MARIE	11,95
BL	735379	PROVIDENCE	BAILLET MICKAEL	11,95
BL	734958	P'TITE CHLOÉ	SARL "LA P'TITE CHLOE"	11,95
BL	734863	QUENGOALEX	CALON TONY	11,3
BL	690755	SAINT CHRISTOPHE II	LHOMEL FLORENT	17
BL	734504	SAINT JULES	MERLIN LOÏC	11,63
BL	721220	SAINT MARIN	EURL PRELOT	11,99
BL	734928	SANSESIA	EURL JOCELYN	11,96
BL	642423	SEVERINE MAGALI	DEVIN MARILÈNE	11
BL	907812	SULTANA	CARLIER HUGO	7,7
BL	735420	SURCOUF	NOEL JEAN-YVES	11,93
BL	562974	SURCOUF	NOEL JEAN-YVES	10,74
DK	588772	BARAKA	EURL TABELING	11,34
DK	735810	BÉLOUGA II	NOWE FRANCK	14
DK	642955	BROCÉLIANDE	SARL PETIT	11,97
DK	922369	FILOU	CODRON BRUNO	11,23
DK	624153	LAU-GRE	SARL LAU GRE	12,37
DK	926159	LE CINQUIÈME ELEMENT II	SARL MARTEEL PATRICK ET FILS	9,89
DK	547390	OBÉLIX	HAEZEBROUCK BRUNO	11,98

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2020-03-11-001

PDA neaufles

*Création d'un périmètre des abords du Donjon du château et de la croix percée à
Neaufles-St-Martin (27)*



PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

ARRÊTÉ

portant création du périmètre délimité des abords du Donjon du château et de la Croix percée protégés au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Neaufles-Saint-Martin (Eure)

Le préfet de Normandie,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 1926 portant inscription au titre des monuments historiques du Donjon du château de Neaufles-Saint-Martin ;

Vu l'arrêté du 8 mai 1926 portant inscription au titre des monuments historiques de la Croix percée située route de Vernon à Neaufles-Saint-Martin ;

Vu le projet de périmètre délimité des abords du Donjon du château et de la Croix percée réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ;

Vu la délibération du conseil municipal de Neaufles-Saint-Martin du 27 octobre 2015 prescrivant la transformation du plan d'occupation des sols en plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal de Neaufles-Saint-Martin du 18 avril 2019 approuvant le projet de création de périmètre délimité des abords autour du Donjon du château et de la Croix percée ;

Vu l'arrêté du maire de Neaufles-Saint-Martin du 3 juillet 2019 ordonnant la mise à l'enquête publique du 3 octobre 2019 au 4 novembre 2019 du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme et de modification du périmètre de protection autour du Donjon du château et de la Croix percée ;

Vu le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 5 décembre 2019 ;

Vu les avis des propriétaires du Donjon du château et de la Croix percée ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent susceptible de contribuer à leur conservation ou leur mise en valeur ;

Considérant que le Donjon du château, faisant partie de l'ensemble défensif de la Vallée de l'Epte et offrant une inter-visibilité exceptionnelle avec le Donjon du château de Gisors, permet de mieux appréhender la très forte présence de l'histoire du Duché de Normandie dans ce secteur ;

Considérant que la Croix percée est un monument historique tout à fait unique dans le département de l'Eure dont la qualité et la présence sont très importantes tant que celui-ci demeure isolé ;

Considérant que les qualités urbaines et architecturales de la commune, tant dans la densité du bâti existant entre l'église Saint Martin et le Donjon où chaque bâtiment participe à un tout, que dans le soin apporté aux éléments d'architecture, l'apport des jardins privés et la qualité de l'espace public, sont remarquables ;

Considérant que le site inscrit de la Vallée de la Levrière traverse l'ensemble de ce secteur ;

Considérant que le périmètre délimité des abords du Donjon du château et de la Croix percée forme un ensemble cohérent et contribue à préserver un patrimoine exceptionnel ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

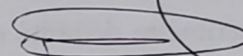
ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords du Donjon du château, inscrit monument historique par arrêté du 11 avril 1926 susvisé et de la Croix percée sise route de Vernon à Neaufles-Saint-Martin, inscrit monument historique par arrêté du 8 mai 1926 susvisé, est créé selon le plan joint en annexe : soit la zone en rose. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ces monuments historiques ;

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie, le directeur régional des affaires culturelles de Normandie, la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

Fait à Rouen, le 11 MARS 2020

Le Préfet de région,



Pierre-André DURAND



Département de l'Eure, Commune de
Neaufles-Saint-Martin
Plan local d'urbanisme

Vu l'état des services de la
 Mairie de Neaufles-Saint-Martin
 Vu l'état des services de la
 Communauté de Communes de
 l'Avre et de la Touques
 Vu l'avis de la Commission
 d'Aménagement et d'Urbanisme
 de la Communauté de
 Communes de l'Avre et de la
 Touques en date du 14
 Mars 2017
 Vu l'avis de la Commission
 d'Aménagement et d'Urbanisme
 de la Communauté de
 Communes de l'Avre et de la
 Touques en date du 14
 Mars 2017
 Vu l'avis de la Commission
 d'Aménagement et d'Urbanisme
 de la Communauté de
 Communes de l'Avre et de la
 Touques en date du 14
 Mars 2017
 Vu l'avis de la Commission
 d'Aménagement et d'Urbanisme
 de la Communauté de
 Communes de l'Avre et de la
 Touques en date du 14
 Mars 2017

PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABOARDS

Date: 2 avril 2017
 Auteur: [Nom de l'auteur]
 Échelle: 1/10 000
 Page n°: [Numéro de page]

S. rue des Cèdres - 28000 Châteaufort / Contact : contact@urbanisme.com

Sancitudes relatives à la conservation du patrimoine
Périmètre délimité des abords (PDA)
 AC1 - Monuments historiques
 - donjon du château de Neaufles Saint Martin, inscrit par arrêté ministériel du 17 avril 1928
 - crœux percés, sur la route de Vernon à Neaufles Saint Martin, inscrits par arrêté ministériel du 6 mai 1926

Direction régionale des douanes de Rouen

R28-2020-03-30-002

Décision de la Direction Interrégionale des Douanes et Droits Indirects de Normandie n° 20000755 du 30 mars 2020 portant fermeture définitive d'un débit de tabac

*Décision de la Direction Interrégionale des Douanes et Droits Indirects de Normandie n°
20000755 du 30 mars 2020 portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent*

ordinaire permanent

**DÉCISION DE LA DIRECTION INTERRÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS
INDIRECTS DE NORMANDIE N° 20000755 DU 30/03/2020
PORTANT FERMETURE DÉFINITIVE
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT**

**LE DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE
NORMANDIE**

Vu l'article 568 du code général des impôts et de l'annexe IV du même code confiant à l'administration des douanes et droits indirects le monopole de vente au détail des tabacs manufacturés ;

Vu l'article 1 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés confiée par l'État (administration des douanes et droits indirects) aux débitants de tabac ;

Vu l'article 37 du décret susvisé énonçant les cas de fermetures définitives des débits de tabac ordinaires permanents dont la fermeture définitive pour démission du gérant sans présentation du successeur ;

Vu que la chambre syndicale départementale des buralistes de Rouen a été régulièrement informée ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 novembre 2017 portant nomination, à compter du 11 décembre 2017, de M. Jean-Paul BALZAMO, directeur interrégional des douanes et droits indirects de Normandie (direction régionale des douanes et droits indirects de Rouen) ;

Considérant que Mme Patricia GOUTEUX , gérante du débit AU PANIER GOÛTEUX, a démissionné de son poste de gérante de débit de tabac sans présenter de successeur le 31.03.2020 ;

PRONONCE

Article 1er : Le débit de tabac n° 7600033 N 16, sis 630, Grande Rue 76730 Avremesnil, est fermé définitivement.

Article 2 : La chambre syndicale départementale des buralistes de Rouen est informée de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs régional de Normandie.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen dans les deux mois à compter de la date de publication de la décision.

Fait à Rouen, le 30 mars 2020

Le directeur interrégional,
Par délégation,
La cheffe du pôle action économique,

Rose-Marie KERLEROUX

Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

R28-2020-03-31-003

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources, le pôle animation du réseau, le pôle État et les missions rattachées



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
NORMANDIE ET DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME
21 Quai Jean Moulin
76037 ROUEN Cedex

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources, le pôle animation du réseau, le pôle État et les missions rattachées.

L'administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques de Normandie et du Département de la Seine-Maritime,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances modifié par les décrets n° 2013-245 du 25 mars 2013 et n° 2016-1234 du 19 septembre 2016 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques modifié par le décret 2012-1247 du 7 novembre 2012 ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques modifié par les décrets n° 2010-225 du 4 mars 2010 et 2017-1255 du 8 août 2017 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 portant nouvelle organisation des directions régionales des finances publiques ;

Vu le décret du 6 juin 2016 portant nomination de Madame Fabienne DUFAY, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division des ressources humaines, de la formation professionnelle :

Monsieur Laurent GRELAUD, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division

Madame Christelle SARAZIN, inspectrice principale des finances publiques, adjointe au responsable de division

Madame Anne-Marie DIJOUX, inspectrice divisionnaire de classe normale des finances publiques, responsable de la Formation Professionnelle et gestion des concours

Madame Ludivine BOULET, inspectrice des finances publiques

Madame Sylvine HAMEL, inspectrice des finances publiques

Madame Marinette LOIACONO, inspectrice des finances publiques

Madame Octavie POTVIN-CHASME, contrôleur principale des finances publiques, en cas d'empêchement ou d'absence de Madame Anne-Marie DIJOUX

2. Pour la Division budget, immobilier, logistique, sécurité, prévention :

Monsieur Franck DECHEZ, inspecteur divisionnaire de classe normale des finances publiques, responsable de la division par intérim

- Budget :

Monsieur Fabrice VERDIN, inspecteur des finances publiques, responsable du service

Monsieur Sylvain CAILLOT, contrôleur principal des finances publiques, adjoint au responsable du service

Madame Valérie QUIENNE, contrôlease des finances publiques

- Immobilier :

Madame Virginie ALLARD-POESI, inspectrice des finances publiques, chargé de mission

Monsieur Arnaud PAPA VOINE, inspecteur des finances publiques, délégué départemental à la sécurité

- Logistique :

Monsieur Christian LEVILLAIN, inspecteur des finances publiques, responsable du service

3. Pour la Division stratégie, contrôle de gestion, qualité de service et communication :

Monsieur Hubert PAGEOT, inspecteur principal des finances publiques, responsable de la division

- Contrôle de gestion :

Monsieur Christophe BOURDON, inspecteur des finances publiques

Madame Pauline SANDLER, inspectrice des finances publiques

4. Pour la Division des particuliers, des missions foncières, FDL :

Monsieur Nicolas CHRETIEN, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division

Madame Véronique PHILIPPE-LESAGE, inspectrice principale des finances publiques, adjointe au responsable de la division

- Pilotage et animation de la fiscalité des particuliers :

Madame Aurélie CONAN, inspectrice des finances publiques

- Pilotage et animation du cadastre (topographie et locaux professionnels) :

Madame Odile MINIER, inspectrice des finances publiques

- Conseil fiscal aux collectivités locales :

Madame Anne-Lise BOUDET, inspectrice divisionnaire de classe normale des finances publiques, chargée de mission

5. Pour la Division des professionnels et du recouvrement :

Madame Ann WATRIN, inspectrice principale des finances publiques, responsable de division par intérim

Madame Odile LEGRET, inspectrice divisionnaire de classe normale des finances publiques, adjointe au responsable de la division

Madame Véronique ARMENGAUD inspectrice divisionnaire de classe normale des finances publiques, adjointe au responsable de la division

- Pilotage et animation du réseau :

Madame Claire THIERCY, inspectrice des finances publiques

Monsieur François BULTELE, inspecteur des finances publiques

- Téléprocédures, recouvrement amiable des impôts professionnels :

Monsieur François BULTELE, inspecteur des finances publiques

Madame Claire THIERCY, inspectrice des finances publiques

- Liaisons avec les organismes agréés et les experts-comptables :

Madame Claire THIERCY, inspectrice des finances publiques

Monsieur François BULTELE, inspecteur des finances publiques

- Contentieux du recouvrement et action en recouvrement forcé

Madame Claire FRADET, inspectrice des finances publiques

Madame Sandrine LECLERCQ, inspectrice des finances publiques
Monsieur Damien MOREAU, inspecteur des finances publiques
Madame Séverine NELLO, inspectrice des finances publiques
Madame Virginie PARMENTIER, inspectrice des finances publiques
Madame Maryse VALLEE, inspectrice des finances publiques
Madame Françoise DANTREUILLE, contrôlease des finances publiques
Monsieur Eric KERRENEUR, contrôleur principal des finances publiques
Monsieur Laurent THIERRY, contrôleur des finances publiques

6. Pour la Division des affaires juridiques et du contentieux :

Monsieur Michel TASSILLY, inspecteur principal des finances publiques, responsable de la division
Madame Pascale JOURDAN, inspectrice divisionnaire de classe normale, adjointe au responsable de la division

- Contentieux et législation

Madame Séverine BLONDEL, inspectrice des finances publiques
Madame Armelle CANU, inspectrice des finances publiques
Madame Magali CASTELLIER, inspectrice des finances publiques
Madame Corinne CHIPON, inspectrice des finances publiques
Madame Emmanuelle GILLOT, inspectrice des finances publiques
Monsieur Frédéric LAMBERT, inspecteur des finances publiques
Madame Christelle LANNEL, inspectrice des finances publiques
Monsieur Antoine LECLERC, inspecteur des finances publiques
Monsieur Maxime NELLO, inspecteur des finances publiques
Madame Caroline ROMON, inspectrice des finances publiques
Monsieur Philippe BOULAY, contrôleur des finances publiques
Monsieur Vincent JACQUARD, contrôleur principal des finances publiques
Madame Laure WILLERVAL, contrôlease des finances publiques

7. Pour la Division du contrôle fiscal :

Madame Isabelle BRODIER, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division
Monsieur Jean-Yves BOTTE, inspecteur divisionnaire de classe normale des finances publiques, adjoint au responsable de la division

8. Pour la Division secteur public local :

Monsieur Philippe QUINIOU, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division

- Pilotage, conseil et animation du SPL :

Madame Nathalie JACQUIER-LAFORGE, inspectrice divisionnaire de classe normale des finances publiques, adjointe au responsable de la division,

- Qualité comptable des comptes locaux :

Madame Angie GALIOT, inspectrice des finances publiques, responsable du pôle gestion et qualité comptable

9. Pour la Division action et expertise économique :

Monsieur Emmanuel LEDE, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division

- Mission expertise économique et financière :

Monsieur Emmanuel LEDE, administrateur des finances publiques adjoint
Monsieur Cédric BESNARD, inspecteur des finances publiques
Monsieur Geoffrey LEDOUX, inspecteur des finances publiques
Madame Marjorie SUTRA, inspectrice des finances publiques

- CCSF Méthode, accueil et qualité :

Madame Céline LE MEUR-FELDMAN, inspectrice des finances publiques
Madame Marjorie SUTRA, inspectrice des finances publiques
Madame Nathalie LENOUEL, contrôlease principale des finances publiques

Pour l'envoi de documents aux entreprises à l'exception des lettres portant décision :

Madame Nathalie LENOUEV, contrôleur principale des finances publiques
Monsieur Thierry MOQUART, contrôleur principal des finances publiques

Pour signer, lorsqu'il préside les commissions de surendettement, les procès-verbaux des commissions et notifications de décisions prises par la commission :

Monsieur Emmanuel LEDE, administrateur des finances publiques adjoint
Monsieur Cédric BESNARD, inspecteur des finances publiques
Madame Marjorie SUTRA, inspectrice des finances publiques

- CODEFI :

Madame Céline LE MEUR-FELDMAN, inspectrice des finances publiques
Madame Marjorie SUTRA, inspectrice des finances publiques

- Aides économiques diverses :

Monsieur Cédric BESNARD, inspecteur des finances publiques
Madame Céline LE MEUR-FELDMAN, inspectrice des finances publiques
Madame Marjorie SUTRA, inspectrice des finances publiques

- Tutelle Chambres Consulaires :

Monsieur Cédric BESNARD, inspecteur des finances publiques
Madame Céline LE MEUR-FELDMAN, inspectrice des finances publiques
Monsieur Geoffrey LEDOUX, inspecteur des finances publiques
Madame Marjorie SUTRA, inspectrice des finances publiques
Monsieur Thierry MOQUART, contrôleur principal des finances publiques

10. Pour la Division comptabilité, recettes non fiscales et services financiers :

Madame Julia BUSSON, inspectrice principale des finances publiques, responsable de division
Madame Régine ARDANUY-MOLENS, inspectrice divisionnaire hors classe des finances publiques, adjointe au responsable de la division

En cas d'absence ou d'indisponibilité de Madame Julia BUSSON et de Madame Régine ARDANUY-MOLENS :

Monsieur Benoît MOREAU, inspecteur divisionnaire de classe normale des finances publiques

- Comptabilité de l'Etat :

Monsieur Benoît MOREAU, inspecteur divisionnaire de classe normale des finances publiques
Monsieur Thierry MALBRANQUE, contrôleur principal des finances publiques, adjoint
Monsieur Stéphane CHAUSSEMY, contrôleur principal des finances publiques
Mme Carole HAEFFLINGER, contrôleur des finances publiques, dans le cadre du contrôle interne et comptable assigné au service

- Comptabilité du recouvrement :

Monsieur Bernard COQUIL, inspecteur des finances publiques
Monsieur Olivier LEFEVRE, contrôleur principal des finances publiques, adjoint
Madame Brigitte MARTIN, contrôleur des finances publiques

- Dépôts de fonds au Trésor :

Madame Sylvie LEMATTRE, contrôleur des finances publiques, adjointe
Madame Maryvonne BELLET, agent d'administration principal des finances publiques

- Recettes non fiscales – Produits divers :

Madame Sophie BOULLARD, inspectrice des finances publiques, responsable du service
Madame Florence DOMINGUEZ, contrôleur des finances publiques

11. Pour la Division de la dépense :

Madame Laurence MOREAU, inspectrice divisionnaire hors classe des finances publiques, responsable de la division

- Service dépenses de l'Etat et service facturier :

Monsieur Emmanuel EVRARD, inspecteur divisionnaire de classe normale des finances publiques, superviseur et responsable du service

Madame Christelle MAILLARD, inspectrice des finances publiques, responsable adjointe du service

Madame Véronique CALLEWAERT, contrôleur principale des finances publiques

Madame Martine CROCHEMORE, contrôleur principale des finances publiques

- Service liaison rémunérations :

Madame Valérie LUIT, inspectrice des finances publiques, responsable du service

Monsieur Daniel AUVRAY, contrôleur principal des finances publiques, adjoint

- Autorité de certification des fonds structurels européens :

Monsieur Yoann MOISAN, inspecteur des finances publiques, chargé de mission

Madame Delphine BERNARD-PORTIER, contrôleur des finances publiques, pour élaborer et transmettre les comptes annuels et les appels de fonds visés à la Commission européenne en cas d'empêchement de M. MOISAN

12. Pour le CSBO :

Madame Thérèse PLAZANET, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du CSBO

Monsieur JérémY LE ROUX, inspecteur des finances publiques, adjoint CSBO

Madame Sylvie NIEL, inspectrice des finances publiques, adjointe CSBO

Madame Valérie FONTAINE, contrôleur des finances publiques

Madame Anne-Sophie HUBERT-COUSIN, contrôleur des finances publiques

Monsieur Bertrand LEVASSEUR, contrôleur des finances publiques

Madame Florence MANDEVILLE, contrôleur des finances publiques

13. Pour la Division domaine :

Monsieur Jean-François RONCEREL, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de division

Monsieur Valéry FOSSARD, inspecteur divisionnaire de classe normale des finances publiques, adjoint au responsable de division

- Gestion :

Madame Geneviève DEPRET, inspectrice des finances publiques

Madame Anne DOUGUET, inspectrice des finances publiques

Madame Muriel ESLINE, inspectrice des finances publiques

Madame Sylvie MALLET, inspectrice des finances publiques

Madame Dominique PALAY, inspectrice des finances publiques

Madame Esther POLENNE-SERET, inspectrice des finances publiques

Monsieur Antoine STRASSER, inspecteur des finances publiques

Monsieur Allan TRANCHANT, inspecteur des finances publiques

Madame Chantal THIBOUT D'ANESY, contrôleur des finances publiques

- Pôle d'évaluation domaniale :

Madame Sylvie BREHARD, inspectrice des finances publiques

Monsieur Guillaume DUTEIL, inspecteur des finances publiques

Monsieur Aziz GHORRAF, inspecteur des finances publiques

Monsieur Jérôme GUINEL, inspecteur des finances publiques

Monsieur Thierry JOLLY, inspecteur des finances publiques

Monsieur Gérard LEBLAY, inspecteur des finances publiques

Madame Isabelle MEILLERAIS, inspectrice des finances publiques

Madame Corinne MOTTIN, inspectrice des finances publiques

Madame Anne-Françoise PONS, inspectrice des finances publiques

Madame Mireille TOULZE, inspectrice des finances publiques

Monsieur Bernard TRABUCHET, inspecteur des finances publiques

14. Pour la mission départementale risques et audit :

Monsieur Christophe BERTHELIN, administrateur des finances publiques, responsable par intérim de la mission départementale « Risques et Audit »

Risques et cellule qualité comptable :

Madame Lise BIZET, inspectrice principale des finances publiques
Madame Carole ALARD-ARENT, inspectrice des finances publiques

Audit :

Monsieur Emmanuel FRELAUT, inspecteur principal des finances publiques
Madame Delphine RENARD, inspectrice principale des finances publiques
Monsieur David SOLER, inspecteur principal des finances publiques
Monsieur Jérôme GUILLOTIN, inspecteur principal des finances publiques
Madame Virginie FERNANDEZ, inspectrice principale des finances publiques
Monsieur Kamal KEHILA, inspecteur principal des finances publiques
Madame Yvette PETIOT, inspectrice principale des finances publiques,

15. Pour la mission politique immobilière de l'Etat :

Monsieur Jean-Noël COSTERG, administrateur des finances publiques
Madame Rose-Anne BEHAGUE-JOANNES, inspectrice des finances publiques
Monsieur Faouzi BEN SETHOUM, ingénieur des travaux publics de l'Etat

16. Pour la recette des finances du Havre :

Monsieur Christophe BERTHELIN, administrateur des finances publiques en charge de la Recette des Finances du Havre, pour exercer en mon nom et sous ma responsabilité, dans la limite du ressort de son arrondissement financier, les attributions qui sont les miennes.

En cas d'empêchement de Monsieur BERTHELIN, Madame Pascale DECHAMPS, inspectrice divisionnaire de classe normale des finances publiques reçoit délégation uniquement pour les missions relatives à la gestion du site immobilier du Havre.

Article 2 : La présente décision de délégations prendra effet à compter du 1^{er} avril 2020, sera publiée aux recueils des actes administratifs de Normandie et du département de la Seine-Maritime.

Article 3 : La précédente décision de délégations accordée est annulée à compter de cette même date.

Fait à ROUEN, le 31 mars 2020


Fabienne DUFAY

EPF Normandie

R28-2020-03-06-008

CA 06/03/2020 - N°02

COMPTE FINANCIER 2019

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie réuni le 6 mars 2020 dans les locaux de l'EPF NORMANDIE, sous la présidence de M. Sébastien LECORNU, en présence de M. le Préfet de la Région Normandie et de M. Patrick MOREL, Agent Comptable de l'EPF Normandie,

- VU** le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011,
- VU** les articles 202, 210 et 214 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU** l'arrêté du 7 aout 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes,
- SUR** les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

Article 1 :

Le conseil d'administration arrête les éléments d'exécution budgétaire suivants :

- 73,9 ETP et 72,7 ETPT
- 69 616 437,93 € d'autorisations d'engagement
- 67 749 886,36 € de crédits de paiement
- 58 002 583,55 € de recettes
- - 9 747 302,81 € de solde budgétaire

Article 2 :

Le conseil d'administration arrête les éléments d'exécution comptable suivants :

- -9 023 345,13 € de variation de trésorerie
- - 5 309 390,86 € de résultat patrimonial
- 4 652 373,17 € d'insuffisance d'autofinancement
- -2 002 754,31 € de variation de fonds de roulement

Article 3 :

Le conseil d'administration décide d'effectuer une reprise sur les réserves du montant du résultat net comptable déficitaire enregistré à hauteur de -5 309 390,86 €.

Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier et de la situation patrimoniale sont annexés à la présente délibération.

Le Président du Conseil d'Administration
de l'E.P.F. Normandie,

06 MARS 2020

S. LECORNU

l'Adjoint au Secrétaire
pour les Affaires Régionales
chargé du pôle "politiques publiques"

Dominique LEPELIT

Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,

G. GAL

Délibération approuvée
A Rouen, le
Le Préfet,

EPF Normandie

R28-2020-03-06-009

CA 06/03/2020 - N°03

*Délégation au DG et DGA EPF Normandie approbation des conventions des Opérations de
Revitalisation de Territoire (ORT)*

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie réuni le 6 mars 2020 dans les locaux de l'EPF NORMANDIE, sous la présidence de M. Sébastien LECORNU, en présence de M. le Préfet de la Région Normandie et de M. Patrick MOREL, Agent Comptable de l'EPF Normandie,

- VU** le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011,
- SUR** les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

De déléguer au Directeur Général et au Directeur Général Adjoint l'approbation des conventions des Opérations de Revitalisation de Territoire (ORT).

Le Président du Conseil d'Administration
de l'E.P.F. Normandie,


S. LECORNU

Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,


G. GAL

Délibération approuvée
A Rouen, le
Le Préfet,

06 MARS 2020
l'Adjoint au Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales
chargé du pôle "politiques publiques"


Dominique LEPETIT

EPF Normandie

R28-2020-03-06-010

CA 06/03/2020 - N°05

Expérimentation sur un appui aux petites centralités de Normandie

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie réuni le 6 mars 2020 dans les locaux de l'EPF NORMANDIE, sous la présidence de M. Sébastien LECORNU, en présence de M. le Préfet de la Région Normandie et de M. Patrick MOREL, Agent Comptable de l'EPF Normandie,

VU le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011,

SUR les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

- D'accepter le principe de l'expérimentation sur un appui aux petites centralités de Normandie,
- De doter cette expérimentation d'un budget global de 400 000 € TTC maximum jusqu'à la fin du PPI,
- D'autoriser le Directeur Général à poursuivre les échanges avec chaque département normand en vue de compléter le partenariat sur ce thème.

Le Président du Conseil d'Administration
de l'E.P.F. Normandie,

S. LECORNU

Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,

G. GAL

Délibération approuvée
A Rouen, le
Le Préfet,
06 MARS 2020
l'Adjoint au Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales
chargé du pôle "politiques publiques"

Dominique LEPETIT

EPF Normandie

R28-2020-03-06-011

CA 06/03/2020 - N°41

Délégations du CA de l'EPF Normandie au Directeur Général

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie réuni le 6 mars 2020 dans les locaux de l'EPF NORMANDIE, sous la présidence de M. Sébastien LECORNU, en présence de M. le Préfet de la Région Normandie et de M. Patrick MOREL, Agent Comptable de l'EPF Normandie,

VU le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011,

SUR les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

Conformément à l'article 10 du décret n° 68-376 du 26 avril 1968 modifié par le décret n° 2018-777 du 7 septembre 2018, de déléguer au Directeur Général, selon les modalités énoncées ci-dessous, les pouvoirs de décision suivants :

1. l'approbation des conventions relatives à la prise en charge des opérations foncières répondant aux critères suivants :

➤ acquisition, conformément à l'évaluation réalisée par les services de France Domaine, de biens immobiliers d'une valeur foncière au plus égale à 500 000 €.

➤ Acquisition, conformément à l'évaluation réalisée par les services de France Domaine, de biens immobiliers s'inscrivant dans un programme ou une convention d'action foncière existant et répondant aux conditions suivantes :

- une valeur foncière au plus égale à 30% du plafond du programme ou de la convention d'action foncière
- avec un maximum de 1 M€, en précisant qu'il ne sera pas tenu compte de cette limite haute, si toutefois l'acquisition reste en deçà de 15% du plafond du contrat.

Il est à noter que l'approbation de ces conventions emporte création d'une enveloppe projet nouvelle ou affectation de l'acquisition sur une enveloppe projet disponible.

2. l'approbation des conventions d'intervention d'études préalables aux travaux réalisés dans le cadre du fonds friche d'un montant inférieur ou égal à 50 000 € pour la participation EPF Normandie.

3. l'approbation des conventions d'intervention relatives à l'ensemble des autres études réalisées par l'établissement, dont les études générales, les études flash, les études FPRH, les diagnostics, les études de faisabilité pour l'attractivité commerciale, les études innovation ..., d'un montant inférieur ou égal à 40 000 € TTC pour la participation EPF Normandie.

.../...

4. l'approbation des conventions relatives à la mise en place de dispositifs d'observation foncière ou de partenariat d'étude sans incidence financière pour l'EPF Normandie.
5. l'approbation des conventions et chartes d'adhésion à des réseaux partenariaux sans incidence financière pour l'EPF Normandie.
6. l'approbation des conventions EPF Normandie/Opérateurs de logements fixant les modalités de contrôle de la réalisation des opérations qui bénéficient de la minoration foncière
7. l'approbation des transactions d'un montant inférieur ou égal à 100 000 €
8. les conditions de recrutement du personnel
9. le pouvoir d'accorder aux collectivités territoriales sur demande de celles-ci, un paiement échelonné, pour le rachat d'un bien foncier. Cet échelonnement pourra être accordé sur une période ne dépassant pas trois ans, et, les sommes restant dues après le premier paiement suivant la signature de l'acte, produiront un intérêt calculé au taux légal. Cette délégation ne pourra s'appliquer qu'aux rachats intervenant au plus tard à l'échéance prévue par une convention, ou si un report d'échéance de rachat a été accordé. Toutefois, ces modalités de paiement s'accompagneront d'une inscription du privilège du vendeur dont les frais seront à la charge de la collectivité contractante.
10. de statuer sur les demandes de remise gracieuse pour les paiements tardifs de prix de cession dans les conditions suivantes :
 - pas de facturation d'intérêts en deçà de 50€
 - possibilité d'accepter une remise gracieuse dans la limite cumulative de 800 € et 6 mois de retard maximum

La décision sera en outre adoptée en considération du contexte particulier de la cession concernée.
11. la décision d'exempter de pénalités les dépassements d'échéances de rachat d'une durée inférieure ou égale à deux mois dans la limite de 2 000 €.
12. l'approbation des cessions des biens n'ayant pas fait l'objet d'une convention, sans limite de montant, selon les modalités suivantes :
 - revente en priorité aux collectivités, leurs groupements, leurs établissements publics ou à une autre personne morale de statut public, ou passation d'une convention de rachat dans un délai déterminé, à un prix égal à la valeur vénale fixée par les services de France Domaine
 - si les collectivités, leurs groupements, leurs établissements publics ou une autre personne morale de statut public ne sont pas intéressés, revente à un tiers, à un prix au moins égal à la valeur vénale fixée par les services de France Domaine
 - confier, pour la cession de ces biens, des mandats de vente à des professionnels de l'immobilier.
13. l'approbation et la conclusion des baux, des conventions de jouissance précaire, et la conclusion de tout acte de gestion, d'entretien et de réparation des immeubles.

.../...

14. l'exercice au nom de l'établissement des droits de préemption dont l'établissement est titulaire ou délégataire et du droit de priorité dont l'établissement est délégataire

15. d'arrêter les modalités de versement des indemnités de l'agent comptable conformément à l'arrêté de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 16 janvier 2009, prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2009.

16. L'approbation des conventions d'Opération de Revitalisation du Territoire, l'EPF de Normandie accompagnant cette démarche dans le cadre de ses dispositifs d'intervention droit commun.

Le Directeur Général devra rendre compte annuellement au Conseil d'Administration des prises en charge et décisions effectuées sur la base de ces délégations.

Ces dispositions annulent et remplacent celles prévues par la délibération n°31 prise en date du 05 octobre 2017.

Le Président du Conseil d'Administration
de l'E.P.F. Normandie,

Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,

S. LECORNU

G. GAL

Délibération approuvée
A Rouen, le
Le Préfet,

06 MARS 2020

l'Adjoint au Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales
chargé du pôle "politiques publiques"

Dominique LEPETIT

EPF Normandie

R28-2020-03-06-012

CA 06/03/2020 - N°42

Délégations du CA de l'EPF au DGA

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie réuni le 6 mars 2020 dans les locaux de l'EPF NORMANDIE, sous la présidence de M. Sébastien LECORNU, en présence de M. le Préfet de la Région Normandie et de M. Patrick MOREL, Agent Comptable de l'EPF Normandie,

VU le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011,

SUR les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

APRES EN AVOIR DELIBERE DECIDE

Conformément à l'article 10 du décret n° 68-376 du 26 avril 1968 modifié par le décret n° 2018-777 du 7 septembre 2018, de déléguer au Directeur Général Adjoint, selon les modalités énoncées ci-dessous, les pouvoirs de décision suivants :

1. l'approbation des conventions relatives à la prise en charge des opérations foncières répondant aux critères suivants :

➤ acquisition, conformément à l'évaluation réalisée par les services de France Domaine, de biens immobiliers d'une valeur foncière au plus égale à 500 000 €.

➤ Acquisition, conformément à l'évaluation réalisée par les services de France Domaine, de biens immobiliers s'inscrivant dans un programme ou une convention d'action foncière existant et répondant aux conditions suivantes :

- une valeur foncière au plus égale à 30% du plafond du programme ou de la convention d'action foncière
- avec un maximum de 1 M€, en précisant qu'il ne sera pas tenu compte de cette limite haute, si toutefois l'acquisition reste en deçà de 15% du plafond du contrat.

Il est à noter que l'approbation de ces conventions emporte création d'une enveloppe projet nouvelle ou affectation de l'acquisition sur une enveloppe projet disponible.

2. l'approbation des conventions d'intervention d'études préalables aux travaux réalisés dans le cadre du fonds friche d'un montant inférieur ou égal à 50 000 € pour la participation EPF Normandie.

3. l'approbation des conventions d'intervention relatives à l'ensemble des autres études réalisées par l'établissement, dont les études générales, les études flash, les études FPRH, les diagnostics, les études de faisabilité pour l'attractivité commerciale, les études innovation ..., d'un montant inférieur ou égal à 40 000 € TTC pour la participation EPF Normandie.

4. l'approbation des conventions relatives à la mise en place de dispositifs d'observation foncière ou de partenariat d'étude sans incidence financière pour l'EPF Normandie.

.../...

5. l'approbation des conventions et chartes d'adhésion à des réseaux partenariaux sans incidence financière pour l'EPF Normandie.
6. l'approbation des conventions EPF Normandie/Opérateurs de logements fixant les modalités de contrôle de la réalisation des opérations qui bénéficient de la minoration foncière
7. l'approbation des transactions d'un montant inférieur ou égal à 100 000 €
8. les conditions de recrutement du personnel
9. le pouvoir d'accorder aux collectivités territoriales sur demande de celles-ci, un paiement échelonné, pour le rachat d'un bien foncier. Cet échelonnement pourra être accordé sur une période ne dépassant pas trois ans, et, les sommes restant dues après le premier paiement suivant la signature de l'acte, produiront un intérêt calculé au taux légal. Cette délégation ne pourra s'appliquer qu'aux rachats intervenant au plus tard à l'échéance prévue par une convention, ou si un report d'échéance de rachat a été accordé. Toutefois, ces modalités de paiement s'accompagneront d'une inscription du privilège du vendeur dont les frais seront à la charge de la collectivité contractante.
10. de statuer sur les demandes de remise gracieuse pour les paiements tardifs de prix de cession dans les conditions suivantes :
 - pas de facturation d'intérêts en deçà de 50€
 - possibilité d'accepter une remise gracieuse dans la limite cumulative de 800 € et 6 mois de retard maximum

La décision sera en outre adoptée en considération du contexte particulier de la cession concernée.
11. la décision d'exempter de pénalités les dépassements d'échéances de rachat d'une durée inférieure ou égale à deux mois dans la limite de 2 000 €.
12. l'approbation des cessions des biens n'ayant pas fait l'objet d'une convention, sans limite de montant, selon les modalités suivantes :
 - revente en priorité aux collectivités, leurs groupements, leurs établissements publics ou à une autre personne morale de statut public, ou passation d'une convention de rachat dans un délai déterminé, à un prix égal à la valeur vénale fixée par les services de France Domaine
 - si les collectivités, leurs groupements, leurs établissements publics ou une autre personne morale de statut public ne sont pas intéressés, revente à un tiers, à un prix au moins égal à la valeur vénale fixée par les services de France Domaine
 - confier, pour la cession de ces biens, des mandats de vente à des professionnels de l'immobilier.
13. l'approbation et la conclusion des baux, des conventions de jouissance précaire, et la conclusion de tout acte de gestion, d'entretien et de réparation des immeubles.
14. l'exercice au nom de l'établissement des droits de préemption dont l'établissement est titulaire ou délégataire et du droit de priorité dont l'établissement est délégataire
15. d'arrêter les modalités de versement des indemnités de l'agent comptable conformément à l'arrêté de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 16 janvier 2009, prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2009.

.../...

16. L'approbation des conventions d'Opération de Revitalisation du Territoire, l'EPF de Normandie accompagnant cette démarche dans le cadre de ses dispositifs d'intervention de droit commun.

Le Directeur Général Adjoint devra rendre compte annuellement au Conseil d'Administration des prises en charge et décisions effectuées sur la base de ces délégations.

Ces dispositions annulent et remplacent celles prévues par la délibération n°32 prise en date du 05 octobre 2017.

Le Président du Conseil d'Administration
de l'E.P.F. Normandie,


S. LECORNU

Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,


G. GAL

Délibération approuvée
A Rouen, le
Le Préfet,

06 MARS 2020
l'Adjoint au Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales
chargé du pôle "politiques publiques"


Dominique LEPETIT